

# **PROVINCE DU BRABANT WALLON**

## **BULLETIN PROVINCIAL**

**ANNÉE 2019**

**PÉRIODIQUE n°7**

**8 juillet 2019**

|                                                                                                                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>26. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés</b>                                                                         | 131 |
| <b>27. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 21 à 24</b>                                                                 | 132 |
| <b>28. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales</b>    |     |
| Objet : Modification de l'article 34 du règlement portant le statut administratif des agents provinciaux                                                             | 132 |
| <b>29. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales</b>    |     |
| Objet : Règlement relatif à la cession des droits d'auteur des membres du personnel provincial                                                                       | 133 |
| <b>30. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 33 à 43</b>                                                                                                               |     |
| 33. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux                                                     | 134 |
| 34. Résolution portant le règlement relatif à la cession des droits d'auteur des membres du personnel                                                                | 135 |
| 35. Résolution relative au Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon                                                              | 136 |
| 36. Résolution relative à la convention d'occupation entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Birds Bay, d'une zone du Domaine provincial du Bois des Rêves | 143 |
| 37. Résolution relative au règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement                                                                  | 150 |
| 38. Résolution relative à l'avenant n° 3 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. CAP Innove                                | 165 |
| 39. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et l'In BW Association Intercommunale                                      | 168 |
| 40. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère                                | 170 |
| 41. Résolution portant sur le règlement relatif à l'octroi de subsides aux centres culturels de la Province du Brabant wallon                                        | 172 |
| 42. Résolution relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Contrat de rivière Senne                                   | 175 |
| 43. Résolution relative au programme d'actions de la Province du Brabant wallon, pour les années 2020-2022, dans le cadre du Contrat de rivière Senne                | 180 |
| <b>31. CONSEIL PROVINCIAL – Question et réponse écrites</b>                                                                                                          |     |
| Question écrite n°2 relative à la la Haute Ecole Lucia De Brouckère                                                                                                  | 182 |

## **32. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales**

### Séance du 31 janvier 2019

- Question n°1 relative au projet d'aménagement de deux pistes cyclo-piétonnes à Grez-Doiceau 184
- Question de fin de séance n°1 relative au siège social de l'ISBW 185

### Séance du 28 février 2019

- Question n°2 relative au bon usage de l'eau 186
- Question n°3 relative au transfert de compétences 187
- Question n°4 relative au mouvement « Youth for Climate » 189
- Question de fin de séance n°2 relative à l'association des Conseillers provinciaux aux vœux du personnel provincial 190
- Question de fin de séance n°3 relative au projet de rucher à l'IPES de Tubize 192

### Séance du 28 mars 2019

- Question n°5 relative à la marche pour le climat organisée à Wavre le 21 mars 2019 et son impact au niveau des écoles provinciales 192
- Question n°6 relative à l'exposition des œuvres provinciales et notamment lors de l'exposition « peindre en Brabant wallon » à partir du 30 mars 2019 193
- Question n°7 relative à la distribution gratuite de gobelets réutilisables par la Province du Brabant wallon 195
- Question n°8 relative à la Race Europa 196

## **26. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés**

- **Arrêté Tutelle ZP/C2015/238044**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 20 juin 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » en date du 28 mars dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2015, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/D/238988**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 6 juin 2019, la délibération du Conseil communal de Rixensart en date du 27 mars dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « La Mazerine » pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/D/238882**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 6 juin 2019, la délibération du Conseil communal de Ramillies en date du 8 mai dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2017/233938**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 4 juin 2019, la délibération du Conseil de police « Orne-Thyle » en date du 7 novembre dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2017, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/MB1/238617**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 3 juin 2019, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 23 avril dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/D/239648**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 25 juin 2019, la délibération du Conseil communal de Lasne en date du 12 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « La Mazerine » pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/MB1/239432**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 25 juin 2019, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 27 mai dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

## 27. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 21 à 24

| N° | Commune | Objet                                                                                                                                       | Date de délibération<br>du Conseil/du<br>Collège communal |
|----|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 21 | Wavre   | Service Mobilité – Règlement complémentaire de circulation routière – Square des Sorbiers – Création d'un emplacement PMR                   | 25/06/2019                                                |
| 22 | Wavre   | Service Mobilité – Règlement complémentaire de circulation routière – Rue Achille Bauduin – Interdiction de stationnement                   | 25/06/2019                                                |
| 23 | Wavre   | Service Mobilité – Règlement complémentaire de circulation routière – Rue du Manil – Création de zones d'évitement pour former des chicanes | 28/05/2019                                                |
| 24 | Wavre   | Service Mobilité – Règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement payant et au stationnement à durée limitée     | 28/05/2019                                                |

## 28. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 23 mai 2019 du Conseil provincial du Brabant wallon relative à la modification de l'article 34 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, parvenue complète à l'Autorité de tutelle le 27 mai 2019 ;

Vu le protocole du 17 mai 2019 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que l'article 34 du statut administratif prévoit que : « *la **notification des actes et avis aux agents a lieu, soit par lettre recommandée à la poste censée être reçue, sauf justification, le troisième jour ouvrable suivant son expédition, soit par remise d'un écrit de la main à la main à l'agent concerné contre accusé de réception*** » ;

Considérant que par la délibération du 23 mai 2019, le Conseil provincial décide de modifier l'article 34 susvisé, en supprimant les mots « *et avis* » ;

Considérant que le Conseil provincial justifie sa position par la volonté de simplification administrative et afin que les contenus soient transmis d'une manière rapide et plus écologique ; que le Conseil provincial précise qu'il s'agit d'une faculté et que les agents pourront toujours recevoir les notes de service par courrier traditionnel ;

Considérant, en conséquence, que la décision susvisée du Conseil provincial du 23 mai 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du Conseil d'administration du Conseil provincial du 23 mai 2019 relative à la modification de l'article 34 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux est **approuvée**.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Article 3 :** le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Namur, le 26 juin 2019

Valérie De Bue

**29. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 23 mai 2019 du Conseil provincial du Brabant wallon portant le règlement relatif à la cession des droits d'auteur des membres du personnel, parvenue complète à l'Autorité de tutelle le 27 mai 2019 ;

Vu le protocole du 17 mai 2019 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que par cette délibération, le Conseil provincial décide d'adopter un règlement relatif à la cession des droits d'auteur des membres du personnel ;

Considérant, en conséquence, que la décision susvisée du Conseil provincial du 23 mai 2019 respecte la loi et l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du Conseil provincial du 23 mai 2019 portant règlement relatif à la cession des droits d'auteur des membres du personnel est **approuvée**.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Namur, le 26 juin 2019

Valérie De Bue

### **30. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 33 à 43**

#### **33. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux**

*( Personnel - statut administratif )*

*( Approuvée par arrêté de tutelle le 26 juin 2019 )*

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu les avis du Comité de direction du 14 septembre 2018 ;

Vu le protocole n° 5-2019 du comité particulier de négociation, signé le 17 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 18 février 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 34 du statut administratif prévoit notamment que : « *la notification des actes et avis aux agents a lieu, soit par lettre recommandée à la poste censée être reçue, sauf justification, le troisième jour ouvrable suivant son expédition, soit par remise d'un écrit de la main à la main à l'agent concerné contre accusé de réception.* » ;

Considérant qu'actuellement, les notes de services sont transmises en version papier contre accusé de réception à l'ensemble des agents provinciaux ;

Considérant la volonté d'une simplification administrative au sein de la Province du Brabant wallon ; qu'afin que les contenus soient transmis d'une manière plus rapide et plus écologique, il est proposé de permettre le recours aux moyens de communications électroniques pour les notes de service ; qu'il s'agira d'une faculté offerte aux agents qui pourront toujours recevoir par courrier traditionnel les notes de service ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer le terme « avis » de l'article précité afin de permettre de procéder à des envois par courrier électronique des notes de services ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 30 oui et 2 abstentions ;

A la majorité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'article 34 du Règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, les mots « *et avis* » sont supprimés

**Article 2** - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 23 mai 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

**34. Résolution portant le règlement relatif à la cession des droits d'auteur des membres du personnel**

*( Personnel – droits d'auteur )*

*( Approuvée par arrêté de tutelle le 26 juin 2019 )*

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le Code de droit économique et particulièrement le livre XI Propriété intellectuelle et secrets d'affaires ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 26 avril 2019 ;

Vu le protocole n° 6-2019 du comité particulier de négociation, signé le 17 mai 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité juridique de la Province en prévoyant des dispositions relatives à la cession des droits d'auteurs des membres de son personnel qui sont susceptibles de produire des œuvres protégées par le droit d'auteur ;

Considérant que si la réglementation relative au droit d'auteur exige que le principe de la cession soit expressément prévu dans le contrat de travail pour les agents contractuels, il y a également lieu d'adopter un règlement applicable à tous les agents, quel que soit leur statut, et qui précise l'étendue et les modalités de la cession de droits applicable ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 30 oui et 2 abstentions ;

A la majorité,

**ARRETE :**

**Article 1** - Le présent règlement est applicable aux membres du personnel provincial stagiaire, statutaire et contractuel.

**Article 2** - En application du livre XI du Code de droit économique relatif au droit d'auteur et aux droits voisins, le membre du personnel cède définitivement et sans restriction à la Province du Brabant wallon tous les droits dont il est ou sera titulaire comme auteur ou coauteur d'œuvre(s) créée(s) ou à créer pendant l'exercice de ses fonctions pour le compte de la Province du Brabant wallon.

**Article 3** - Cette cession est consentie, à titre exclusif, pour tous les pays et tout le temps de la protection légale, et ce, pour chaque mode d'exploitation qu'il s'agisse du droit de reproduction sur tous supports, du droit de communication au public, ainsi que du droit d'adaptation et des droits dérivés.

Le membre du personnel cède à la Province du Brabant wallon le droit d'exploiter les œuvres présentes et futures sous une forme inconnue à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 4** - En fonction des nécessités, la Province du Brabant wallon peut faire apporter par toute personne de son choix des modifications aux œuvres créées. Le membre du personnel renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications.  
La Province du Brabant wallon se réserve le droit de ne pas exploiter l'œuvre. Sa décision sera discrétionnaire et sans recours.

Le membre du personnel renonce à décider lui-même à quel moment et comment son œuvre sera divulguée.

Dans son travail de création, le membre du personnel s'abstiendra de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers ou à tous autres droits que les tiers pourraient faire valoir.

**Article 5** - Le membre du personnel renonce expressément à ce que son nom soit mentionné sur les œuvres dont il est l'auteur ou le coauteur et à l'occasion de l'exploitation de ces œuvres.

**Article 6** - La rémunération de cette cession de droit est intégralement comprise dans la rémunération du membre du personnel.

**Article 7** - Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 23 mai 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Annick NOEL

La Présidente,

Isabelle EVRARD

### **35. Résolution relative au Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon** ( *Plan stratégique transversal* )

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2212-47 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis du Comité de direction réuni avec le Collège provincial du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice générale du 18 juin 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€, et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la présente délibération sera communiquée au Gouvernement wallon conformément à l'article L2212-47, §4 du CDLD ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-47, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial prend acte du programme stratégique transversal, que le Collège provincial lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des députés provinciaux ; que par dérogation, l'alinéa 8 du même paragraphe porte à 9 mois le délai pour le premier PST de la législature 2018-2024 ;

Considérant que le Programme stratégique transversal est défini comme « *un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège provincial pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixé* » ;

Considérant que le Collège provincial en réunion avec le Comité de direction a défini les objectifs stratégiques ; que lors de réunions triangulaires réunissant le Député provincial fonctionnel, la Direction d'administration concernée et le Président du Collège provincial, les objectifs opérationnels ont été définis ;

Considérant que le PST peut être actualisé en cours de législature ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment de la prise d'acte ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil provincial prend acte du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon tel qu'annexé.

**Article 2** - Le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, le 27 juin 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

## **Programme stratégique transversal 2018-2024**

| Objectifs stratégiques                                            | Objectifs opérationnels |                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| OS1 Proposer une gouvernance efficiente, transparente et positive | 1.1                     | Contribuer à une évolution positive du paysage institutionnel wallon fondée sur la mise en œuvre d'une gouvernance ascendante                                                                                 |
|                                                                   | 1.2                     | Créer un espace d'implication citoyenne                                                                                                                                                                       |
|                                                                   | 1.3                     | Proposer aux acteurs du Brabant wallon des outils d'aide à la décision fiables                                                                                                                                |
|                                                                   | 1.4                     | Optimiser et simplifier l'accessibilité à nos marchés publics et encourager l'innovation, la production locale et durable ainsi que la responsabilité sociétale des entreprises partenaires du Brabant Wallon |
|                                                                   | 1.5                     | Améliorer les processus d'échanges entre l'administration provinciale et les tiers dans la perspective d'une gestion de la qualité                                                                            |
|                                                                   | 1.6                     | Préserver un juste équilibre entre fiscalité provinciale basse et efficience des services                                                                                                                     |
|                                                                   | 1.7                     | Mettre en place une e-administration                                                                                                                                                                          |
|                                                                   | 1.8                     | Accroître l'efficacité des processus transversaux au sein de l'administration provinciale                                                                                                                     |
|                                                                   | 1.9                     | Améliorer les processus de planification, les contrôles des informations financières et les rapports d'exécution du budget                                                                                    |
|                                                                   | 1.10                    | Concevoir et mettre en œuvre le contrat d'objectifs et le plan de pilotage de chaque institution provinciale d'enseignement                                                                                   |
|                                                                   | 1.11                    | Assurer une gestion dynamique et valoriser le patrimoine provincial                                                                                                                                           |

|                                   |      |                                                                                                                              |
|-----------------------------------|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                   | 1.12 | Réduire l'empreinte carbone de l'Institution provinciale                                                                     |
| OS2 Rendre le territoire inclusif | 2.1  | Accompagner les jeunes et les adultes face aux enjeux du digital et l'évolution de la société dans un contexte international |
|                                   | 2.2  | Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics                                                                         |
|                                   | 2.3  | Répondre aux besoins d'éducation et de formation du territoire, tout au long de la vie                                       |
|                                   | 2.4  | Favoriser l'accès à un logement décent pour tous                                                                             |
|                                   | 2.5  | Utiliser la culture comme vecteur d'émancipation et d'apprentissage dans la cadre scolaire                                   |
|                                   | 2.6  | Favoriser l'inclusion des jeunes à besoins spécifiques dans l'enseignement                                                   |
|                                   | 2.7  | Permettre l'autonomie de nos aînés dans le respect de leur choix de vie et dans la dignité                                   |
|                                   | 2.8  | Favoriser l'inclusion et l'implication de la personne âgée dans un Brabant Wallon économique, social et culturel             |
|                                   | 2.9  | Favoriser l'autonomie et la qualité de vie des personnes porteuses de handicap                                               |
|                                   | 2.10 | Favoriser l'accès, pour les familles du Brabant Wallon, à toute forme de structure d'accueil de qualité de la petite enfance |
|                                   | 2.11 | Être acteur de l'égalité des chances                                                                                         |

|                                                                  |      |                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                  | 2.12 | Prévenir les discriminations et soutenir les publics fragilisés                                                                    |
| OS3 Assurer un développement cohérent du territoire et coordonné | 3.1  | Permettre aux Brabançons wallons qui le souhaitent de demeurer ou revenir en Brabant Wallon                                        |
|                                                                  | 3.2  | Mutualiser et partager les ressources humaines et financières du Brabant wallon au service des enjeux communaux et supra-communaux |
|                                                                  | 3.3  | Encourager et soutenir le partage de connaissances entre les acteurs du Brabant wallon                                             |
|                                                                  | 3.4  | Susciter l'émergence de grands projets supra-communaux répondant aux enjeux du développement du territoire                         |
|                                                                  | 3.5  | Développer une stratégie de terrain visant la stimulation économique à portée de vélo                                              |
|                                                                  | 3.6  | Veiller à la complémentarité des opérateurs sociaux, économiques et culturels du Brabant Wallon                                    |
|                                                                  | 3.7  | Promouvoir le développement d'écosystèmes à portée internationale                                                                  |
|                                                                  | 3.8  | Lutter efficacement contre les inondations                                                                                         |
|                                                                  | 3.9  | Assurer l'équilibre des différentes fonctions du territoire                                                                        |
|                                                                  | 3.10 | Contribuer au renforcement de la sécurité en Brabant Wallon                                                                        |
| OS4 Garantir une mobilité innovante, crédible et efficiente      | 4.1  | Multiplier l'offre de modes de déplacement de proximité en Brabant wallon                                                          |

|                                                                                               |     |                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                               | 4.2 | Développer des solutions de mobilité à l'échelle du territoire                                                                                               |
| OS5 Veiller à l'utilisation intelligente et raisonnée des ressources naturelles du territoire | 5.1 | Soutenir le développement de zones propices à l'augmentation de la biodiversité                                                                              |
|                                                                                               | 5.2 | Promouvoir l'émergence de nouvelles filières énergétiques durables                                                                                           |
| OS6 Stimuler le développement d'activités économiques éco-innovantes                          | 6.1 | Sensibiliser et former les acteurs du Brabant wallon en matière de transition innovante                                                                      |
| OS7 Renforcer le positionnement numérique du territoire                                       | 7.1 | Accompagner la digitalisation des processus mis en œuvre par les acteurs publics et privés du Brabant wallon                                                 |
| OS8 Favoriser l'émergence des talents et des compétences de demain                            | 8.1 | Connecter l'offre de formation et d'enseignement avec les besoins présents et à venir du territoire                                                          |
|                                                                                               | 8.2 | Soutenir les parcours exceptionnels comme valeurs d'exemples                                                                                                 |
|                                                                                               | 8.3 | Assurer une gestion dynamique et inclusive des talents provinciaux                                                                                           |
|                                                                                               | 8.4 | Favoriser le développement des citoyens libres, tolérants et responsables.                                                                                   |
|                                                                                               | 8.5 | Contribuer à l'établissement d'un climat scolaire respectueux, valorisant et favorisant les apprentissages dans les institutions provinciales d'enseignement |
|                                                                                               | 8.6 | Développer et soutenir l'innovation pédagogique dans l'enseignement provincial                                                                               |
|                                                                                               | 8.7 | Favoriser, en tant que pouvoir organisateur, un continuum pédagogique du fondamental au supérieur                                                            |

|                                                                  |      |                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                  | 8.8  | Investir dans les infrastructures scolaires provinciales pour améliorer l'offre d'enseignement                                          |
| OS9 Exploiter la richesse culturelle du territoire               | 9.1  | Assurer la pérennité du patrimoine remarquable de l'Institution provinciale                                                             |
|                                                                  | 9.2  | Veiller à la transmission du patrimoine immatériel du territoire aux générations futures                                                |
|                                                                  | 9.3  | Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon                                                                           |
| OS10 Valoriser l'attraction touristique du territoire            | 10.1 | Assurer le développement stratégique des institutions muséales et récréatives de l'Institution provinciale                              |
|                                                                  | 10.2 | Diversifier l'offre touristique du Brabant wallon                                                                                       |
|                                                                  | 10.3 | Contribuer à la mise en œuvre d'une stratégie touristique de promotion et d'animation cohérente et coordonnée à l'échelle du territoire |
| OS11 Soutenir le bien-être intérieur brut des Brabançons wallons | 11.1 | Encourager la pratique sportive dans sa diversité en Brabant wallon                                                                     |
|                                                                  | 11.2 | Encourager la promotion et la prévention de la santé en Brabant wallon                                                                  |

### **36. Résolution relative à la convention d'occupation entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Birds Bay, d'une zone du Domaine provincial du Bois des Rêves**

*( Patrimoine – convention d'occupation )*

---

Vu l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L2212-32, §1<sup>er</sup>, L2213-1, §1<sup>er</sup> et L2222-1 ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 29 avril 2010, du 25 avril 2013 et du 28 avril 2016, entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Birds Bay, relative aux conventions d'occupation portant sur les activités de revalidation pour la faune sauvage au Domaine provincial du Bois des Rêves ;

Vu la décision du Collège provincial du 03/12/2015 approuvant le schéma de développement du Domaine du Bois-des-Rêves ainsi que la mise en œuvre d'un RUE sur le Domaine ;

Vu la décision du Collège provincial du 22 décembre 2017 approuvant l'avant-projet de schéma d'orientation local (SOL) ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2018 approuvant l'avant-projet du schéma d'orientation local ;

Vu la décision du 29 mai 2018 du Conseil Communal marquant son accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration du schéma d'orientation local et sur le contenu proposé pour la poursuite du rapport d'incidence environnementale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 10 mai 2019 ;

Considérant que le projet d'acte n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 €, et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que l'a.s.b.l. Birds Bay occupe une partie de la Zone didactique du Domaine provincial du Bois des Rêves depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010 ;

Considérant que la convention d'occupation actuelle se termine de plein droit le 30 avril 2019 et que l'a.s.b.l. souhaite poursuivre son activité ;

Considérant que l'a.s.b.l. Birds Bay a été fondée en 1978 dans le but d'assurer au sein de la Province du Brabant wallon un poste de soin à l'attention de la faune sauvage ;

Considérants que, selon ses statuts publiés au Moniteur belge du 27 novembre 1997, l'a.s.b.l. Birds Bay, a pour objet de soigner les oiseaux et mammifères protégés trouvés trop jeunes, malades ou blessés, afin de les remettre dans la nature dès que leur état le permet ;

Considérant que l'a.s.b.l. Birds Bay est un Centre de revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage (C.R.E.A.V.E.S.), agréé et subventionné par la Région wallonne ;

Considérant que l'a.s.b.l. Birds Bay est un membre de la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux et y est inscrite en tant que Centre de Revalidation pour Oiseaux Handicapés (C.R.O.H.) ;

Considérant que l'association poursuit également des buts didactiques et que dans ce cadre, des animaux revalidés sont relâchés en présence de groupes scolaires, ou lors de promenades 'nature ' et des animations scolaires sont aussi réalisées ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1** – Le Conseil provincial approuve la convention d'occupation entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Birds Bay, telle qu'annexée.

**Article 2** – Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et contresigner l'acte visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Wavre, le 27 juin 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

Annexe à la résolution n° 89/1/19

**Convention d'occupation, entre la Province du Brabant wallon et BIRDS BAY a.s.b.l., d'une zone du Domaine provincial du Bois des Rêves**

**ENTRE**

La **PROVINCE DU BRABANT WALLON**, dont le siège administratif est situé Parc des Collines, bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon n° 1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial du 27 juin 2019,

Ci-après dénommée « **la Province** »,

**ET**

L'**association sans but lucratif BIRDS BAY**, dont le siège social est situé au Allée du Bois des Rêves n° 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont le numéro d'entreprise est le 461.914.790, représentée par Monsieur Christophe Rousseau, Président,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

La Province et l'Association, étant ci-après dénommées « **les Parties** »,

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32 §1, L2213-1 et L2222-1 ;

Vu la résolution du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux ;

Considérant que la zone didactique mise à disposition n'est pas reprise par le règlement précité qui par conséquent n'est pas d'application ;

Vu les conventions d'occupation entre les Parties et portant sur les périodes suivantes : du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 30 avril 2019 ;

Considérant que l'a.s.b.l. Birds Bay a été fondée en 1978 dans le but d'assurer au sein de la Province du Brabant wallon un poste de soin à l'attention de la faune sauvage, communément considéré comme un hôpital pour animaux sauvages ;

Considérant que l'a.s.b.l. Birds Bay est un Centre de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage (C.R.E.A.V.E.S.), reconnu et subventionné par la Région wallonne ;

Considérant que l'a.s.b.l. Birds Bay est membre de la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux et y est inscrite en tant que Centre de Revalidation pour Oiseaux Handicapés (C.R.O.H.).

Considérant que le nombre d'animaux recueillis sur une année civile est supérieure à 2.000 (2.655 en 2018) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

### **Article 1 - Conditions particulières :**

En application de l'article 1712 du Code civil, la présente convention, portant sur un bien immobilier appartenant à la Province, établissement public :

- est soumise à des règles particulières ;
- ne peut être soumise aux dispositions relatives aux baux à résidence principale (loi du 20 février 1991), aux baux commerciaux (loi du 30 avril 1951) et aux baux à ferme (loi du 4 novembre 1969).

### **Article 2 - Mise à disposition et description de la Zone :**

**§ 1.** La Province met à disposition de l'Association, à titre provisoire et précaire, une partie restreinte de la zone didactique du DP « BR » dite « la Zone », telle que délimitée approximativement en rouge sur le plan repris en annexe de la présente convention d'une superficie de 400 m<sup>2</sup> et comprenant :

- 2 bâtiments en bois (chalets). Ces chalets possèdent une superficie totale de 90 m<sup>2</sup> (= 2 x 45 m<sup>2</sup>) et disposent chacun d'une alimentation en eau et électricité, et d'un chauffage électrique ;
- 1 emplacement sur la droite des chalets et où se trouvent deux volières démontables;
- les zones périphériques d'accès à ces chalets et emplacement, et de travail.

**§ 2.** La Zone, située à proximité des rues du Bois des Rêves et de Morimont, est accessible au départ de la rue du Bois des Rêves par un chemin pédestre dénommé « Allée buissonnière », bordé par des clôtures, longeant l'extrémité de la plaine de jeux du DP « BR » et menant notamment au Ry Angon et à la partie boisée de ce domaine. A mi-parcours entre la rue du Bois des Rêves et le Ry Angon, et sur la droite de ce chemin se trouve une barrière qui donne accès à la Zone. La Province délivre à l'Association une copie des clés de la barrière et des portes des deux chalets.

**§ 3.** La Zone est cadastrée division 2, section A, partie de la parcelle n° 447 E (pie) et est affectée au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez en zone de parc d'intérêt paysager.

**§ 4.** Elle est destinée à accueillir un centre de soins pour la faune sauvage.

### **Article 3 - Durée et fin anticipée:**

**§ 1.** La mise à disposition de la Zone débute le 1<sup>er</sup> mai 2019, pour une durée déterminée de trois ans, et se termine de plein droit le 30 avril 2022.

**§ 2.** Il peut être mis fin à la présente convention à tout instant par les Parties. La demande de fin anticipée doit être faite par envoi recommandé, au moins trois mois avant la date souhaitée.

### **Article 4 - Redevance :**

**§ 1.** La mise à disposition est autorisée moyennant le paiement par l'Association d'une redevance annuelle de 100,00 €, non indexée.

**§ 2.** Le paiement se fait, la première fois, dans le mois de la prise d'effet de la présente convention et ensuite, à la date anniversaire de cette prise d'effet, sur le compte de la Province BE25 0910 1154 8382, intitulé « Recettes du Bois des Rêves », avec la mention « mise à disposition Zone didactique ».

**§ 3.** Quelle que soit la date de résiliation souhaitée, aucun remboursement partiel ou total de la redevance annuelle n'est prévu par la Province à l'Association.

### **Article 5 - Etat et occupation :**

**§ 1.** L'Association accepte et connaît la Zone dans l'état où elle se trouve, avec toutes les servitudes actives, passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, sans qu'il puisse être demandé une indemnité à la Province du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents de la zone concernée.

**§ 2.** L'Association déclare avoir examiné et visité la Zone, dont les deux chalets en bon état, dans tous ses détails, et connaître son affectation au plan de secteur.

**§ 3.** La Province certifie qu'à sa connaissance, la Zone est libre de toute autre occupation quelconque.

### **Article 6 - Charges :**

**§ 1.** Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de radio, de télévision ou autres, et les frais y relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des entretiens, des provisions et des locations de compteur sont à charge de l'Association, ainsi que les frais de chauffage des deux chalets mis à disposition.

**§ 2.** L'Association permet à la Province d'accéder, au moins une fois par mois, aux compteurs d'eau et d'électricité des deux chalets, afin d'une part, de procéder au relevé contradictoire des index de ces compteurs, et d'autre part, de calculer le montant des charges d'eau et d'électricité à réclamer à l'Association.

### **Article 7 - Impôts :**

Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée de la mise à disposition et qui sont inhérentes à la Zone sont à charge de la Province.

### **Article 8 - Assurances, accidents et responsabilité :**

**§ 1.** Pendant toute la durée de la présente convention, l'Association fait assurer auprès d'une compagnie d'assurance pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités et éventuels travaux d'aménagement qu'elle mène dans la Zone.

**§ 2.** Par le contrat d'assurance de type « incendie » souscrit par la Province, ainsi que dans le cadre de cette convention, cette dernière dispose d'un abandon de recours à l'égard de l'Association.

**§ 3.** L'Association signale immédiatement à la Province tout accident dont cette dernière pourrait être rendue responsable. Elle en fait autant pour les dégâts à la toiture et au « gros-œuvre » des deux chalets, dont la réparation incombe à la Province. A défaut de ce faire, l'Association engage sa responsabilité.

#### **Article 9 - Obligations de la Province :**

**§ 1.** La Province prend à sa charge les réparations importantes et le grand entretien, sauf si ceux-ci résultent d'un défaut d'entretien de l'Association.

**§ 2.** La Province se réserve le droit de n'effectuer que les travaux qu'elle juge opportun sans que l'Association ne puisse soulever ni faire valoir de ce chef quelque objection que ce soit, et pour autant que l'usage normal, auquel la Zone est destinée, ne soit pas compromis.  
A cet effet, l'Association doit, sans retard et par envoi recommandé, avertir la Province de la nécessité d'effectuer les réparations auxquelles celle-ci est tenue.

De plus, l'Association doit autoriser, dans la Zone, l'exécution de toutes les réparations que la Province envisage d'effectuer pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer d'indemnités.

**§ 3.** La Province n'est pas responsable des inconvénients ou dommages qui pourraient résulter des distributions ou installations indiquées au § 1. de l'article 6, pour quelque cause que ce soit.

**§ 4.** La Province n'est pas responsable de l'arrêt accidentel ou du mauvais fonctionnement lui imputable, des services et appareils desservant les deux chalets que s'il est établi que, en ayant été avisé, elle n'a pas pris aussitôt que possible toute mesure pour y remédier.

**§ 5.** La Province informe l'Association de tout projet d'aménagement du Domaine et qui pourrait avoir un impact sur les activités de l'Association.

#### **Article 10 - Obligations de l'Association :**

**§ 1.** L'Association jouit de la Zone en bon père de famille et la maintient en bon état de propreté.

**§ 2.** L'Association fait en sorte que le bien réponde à tout moment aux prescriptions d'hygiène et de propreté. Le nettoyage du sol et du mobilier existant des deux chalets est effectué régulièrement. Les frais de ce nettoyage sont à la charge exclusive de l'Association. Les volières provisoires à implanter et zones périphériques d'accès et de travail de la Zone sont, également, entretenues à la charge exclusive de l'Association.

**§ 3.** Les petites réparations d'entretien sont à charges de l'Association, ainsi que les grosses réparations incombant normalement à la Province, mais nécessitées du fait de l'Association ou d'un tiers entraînant la responsabilité de l'Association.

**§ 4.** L'Association ne peut faire valoir, auprès de la Province, aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire de tout ou partie des deux chalets ou de la Zone, du fait de l'exécution de travaux de réparation ou de toute autre cause.

**§ 5.** L'Association fait réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détérioré pendant la durée de la convention, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

**§ 6.** L'Association préservera les installations des effets du gel et veillera à ce que les appareils sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de son fait.

**§ 7.** L'Association répare à ses frais tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus. La réparation des dégâts immobiliers découlant d'un vol ou d'une tentative de vol, sans effraction, est à charge de l'Association.

**§ 8.** L'Association installe son mobilier dans le bien, à ses risques et périls. Si l'Association le juge opportun, il le fait assurer à ses frais par une assurance de type « tous risques ».

#### **Article 11 - Modification de la Zone :**

**§ 1.** Les éventuels travaux d'aménagement de la Zone nécessaires à son utilisation en conformité avec l'objet de la présente convention, sont effectués à charge de l'Association moyennant l'obtention de l'accord écrit et préalable de la Province.

**§ 2.** A la fin de la durée de cette convention :

- à défaut d'accord écrit de la Province sur ces aménagements, la Province peut exiger que le bien soit remis dans son état initial, tel que fixé par l'état des lieux d'entrée ;
- sauf convention contraire, les modifications apportées à la Zone sont acquises par la Province. L'Association ne peut réclamer à la Province d'indemnités en compensation des aménagements qu'elle a réalisés dans la Zone.

#### **Article 12 - Etat des lieux d'entrée et de sortie :**

**§ 1.** L'Etat des lieux du 31 mai 2011 fait office d'état des lieux d'entrée.

**§ 2.** Les parties conviennent de dresser un état des lieux intermédiaire au plus tard pour le 30 juin 2019.

**§ 3.** Avant la sortie des lieux, les parties dressent de façon contradictoire, à frais séparés, un constat d'état des lieux de sortie.

**§ 4.** L'état des lieux d'entrée annexé à la présente convention est celui de la première convention de mise à disposition du bien décrit à l'article 2 qui a expiré le 30 avril 2013, en raison de l'absence de sortie de l'Association.

**§ 5.** Les Parties déterminent par écrit les éventuels dégâts et dommages d'occupation ainsi que les indemnités à prévoir pour l'inexécution d'obligations de l'Association et en fixent les montants à payer par l'Association.

**§ 6.** Tout désaccord sur les types de dégâts et de dommages ainsi que sur les indemnités est traité devant les tribunaux compétents.

#### **Article 13 - Expropriation :**

**§ 1.** En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente convention prend fin à la date à laquelle le pouvoir expropriant devient propriétaire du bien.

**§ 2.** En aucun cas les indemnités que l'Association serait en droit d'exiger du pouvoir expropriant, ne peuvent réduire le montant de l'indemnité revenant à la Province.

**§ 3.** L'Association ne peut réclamer aucune indemnité à la Province et doit faire valoir ses droits auprès du pouvoir expropriant.

**§ 4.** La Province informe l'Association dans les plus brefs délais de toute procédure d'expropriation et de l'évolution de celle-ci.

#### **Article 14 - Visites :**

**§ 1.** Pendant la durée de la présente convention, la Province peut visiter la Zone en ayant averti, par téléphone ou écrit, l'Association de sa venue au moins 24 heures à l'avance.

**§ 2.** En cas de vente partielle ou totale de la Zone, l'Association autorise la visite de la Zone au moins trois jours par semaine à déterminer de commun accord entre Parties. La pose d'affiches et/ou de panneaux est autorisée aux endroits à préciser par la Province sans que ceux-ci ne puissent déranger les activités de l'Association.

#### **Article 15 - Cession de la convention :**

L'Association ne peut changer l'objet de la présente convention, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur la Zone que sur demande préalable, écrite et envoyée par recommandé à la Province, ainsi qu'après avoir obtenu l'accord écrit de cette dernière.

#### **Article 16 - Illégalité :**

**§ 1.** L'illégalité éventuelle d'une clause de la présente convention n'affecte que la clause concernée et est sans incidence sur la validité de cette convention dans son ensemble.

**§ 2.** Pour le cas où une clause de la présente convention devait être déclarée illégale, les Parties négocient une clause valide ayant un effet équivalent ou, à tout le moins, aussi proche de l'effet de la clause illégale. Par voie d'avenant à cette convention, la clause valide annule et remplace la clause illégale.

#### **Article 17 - Notifications :**

Pour être valable, les notifications entre les Parties se feront par télécopie confirmée par courrier ordinaire ou par courrier recommandé aux adresses suivantes :

- pour la Province : Par des Collines - bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre ;
- pour l'Association : Allée du Bois des Rêves n° 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

#### **Article 18 - Litiges :**

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention de collaboration est de la compétence du Tribunal de Première Instance de Nivelles.

#### **Article 19 - Enregistrement de la convention :**

La présente convention est soumise aux formalités d'enregistrement, par et aux frais de l'Association.

Fait à Wavre, le 27 juin 2019, en trois exemplaires originaux enregistrés, dont un pour chacune des parties et un pour le bureau de l'Enregistrement d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour la province du Brabant wallon,  
Vu et approuvé

Pour Birds Bay a.s.b.l.,  
Vu et approuvé

Le Conseil provincial,  
Par délégation,

La Directrice générale,

Le Président du Collège  
provincial,

Le Président,

Annick NOËL

Mathieu MICHEL

Christophe ROUSSEAU

Annexes : \* 1 plan cadastral annoté pour la délimitation de la Zone occupée par l'Association pendant la phase « provisoire » (1 page)  
\* Etat des lieux d'entrée du 31 mai 2011

### **37. Résolution relative au règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement**

*( Enseignement – règlement d'ordre intérieur )*

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les mesures propres à les atteindre, et plus particulièrement son extrait relatif aux inscriptions et aux exclusions d'élèves ;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;

Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de vie collective au sein des établissements scolaires, dont le titre III porte sur des dispositions communes à tous les établissements d'enseignement en matière de répression des faits graves ;

Vu le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu la résolution du conseil provincial du 28 mai 1998 approuvant les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

Vu les résolutions du 28 janvier 1999 arrêtant le règlement général des études de l'enseignement secondaire ordinaire provincial et le règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement ;

Vu la résolution du 25 juin 2009 portant modification du règlement général des études de l'enseignement provincial ordinaire, du règlement général des études de l'enseignement provincial spécialisé et du règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Vu la résolution du 26 août 2010 portant modification du règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission paritaire locale réunie le 12 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 4 juin 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€, et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que, sur base des modifications dans les réglementations émises par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'abrogation et le remplacement du règlement d'ordre intérieur sont motivés par le fait qu'une majorité des chapitres fait l'objet de modifications importantes, notamment concernant la présence des élèves à l'école et les motifs d'absence, le respect du principe de neutralité au sein de l'établissement et lors de toute activité pédagogique, la distinction claire entre les élèves majeurs et mineurs, l'utilisation d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique, les mesures d'ordre et sanctions disciplinaires, ainsi que la suppression des paragraphes mentionnant l'exclusion définitive de tous les établissements scolaires organisés par la province ;

Considérant en outre que ce nouveau règlement offre l'opportunité d'améliorer encore le caractère pédagogique du texte, d'y insérer deux nouveaux chapitres concernant la gratuité de l'accès à l'enseignement et le règlement général sur la protection des données, et d'apporter davantage de précisions quant à la prise de mesures médicales nécessaires en cas de situation d'urgence ;

Considérant que les textes ont été discutés lors de la réunion de directions du 14 novembre 2018 et ont fait l'objet d'une dernière relecture de la part de chaque direction d'établissement en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant que 35 conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil provincial approuve le règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement, tel qu'il est annexé.

**Article 2** – Le règlement d'ordre intérieur tel qu'annexé entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et abroge le précédent règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement.

Fait à Wavre, le 27 juin 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

Annexe à la résolution n° 66/1/19, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 27 juin 2019

### **Règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement**

---

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Champ d'application, objet et définitions**

**Article 1** - Le présent règlement s'applique aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé.

**Article 2 - §1<sup>er</sup>.** Le présent règlement a notamment pour objet de définir :

- les conditions d'accès aux établissements provinciaux d'enseignement ;
- les exigences du pouvoir organisateur en matière de présences à l'école ;
- les procédures de sanctions disciplinaires et les procédures de recours qui peuvent leur être opposées ;
- les dispositions relatives aux faits graves, prédéterminées par la Communauté française.

**§2.** Par le présent règlement, le pouvoir organisateur entend informer l'élève et ses parents de leurs droits et devoirs dans le cadre de l'enseignement dispensé par les établissements provinciaux, dans ses différentes dimensions.

L'établissement scolaire se tient à la disposition de l'élève et de ses parents pour apporter tout complément d'explication qu'ils souhaiteraient obtenir concernant l'application ou la portée du présent règlement.

**Article 3** - Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

- 1° pouvoir organisateur: le Conseil provincial du Brabant wallon ou le Collège provincial, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- 2° établissement: les établissements d'enseignement tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 3° chef d'établissement: la personne assurant la direction de l'établissement ou son délégué conformément à une décision du pouvoir organisateur ;
- 4° parent: le père ou la mère ou la personne investie de l'autorité parentale ;
- 5° décret du 24 juillet 1997: décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 6° organe de représentation et de coordination: le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces pour l'enseignement fondamental ou l'enseignement spécialisé, le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné pour l'enseignement secondaire ordinaire.

## **Chapitre 2 - De la présence à l'école**

**Article 4 - §1<sup>er</sup>.** Chaque élève est tenu d'assister à tous les cours et à toutes les activités pédagogiques qui sont organisées dans le cadre de l'horaire des cours, conformément au projet d'établissement. Un contrôle des présences dont les modalités sont définies par le chef d'établissement, est organisé.

Toute absence aux activités susdites doit faire l'objet d'une justification écrite contresignée par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents.

**§2.** Des exceptions à l'obligation de suivre les cours peuvent être prévues en faveur d'un élève dans les conditions fixées par la réglementation en la matière.

Sont notamment admis comme valables les motifs d'absence ou absences suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou document officiel remis par un centre hospitalier ;
- la convocation délivrée par une autorité publique ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève: la durée de l'absence ne peut dépasser 4 jours pour le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1<sup>er</sup> degré. Elle ne peut dépasser 2 jours pour le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève. Elle ne peut dépasser 1 jour pour le décès d'un parent ou allié au 2<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stages, d'entraînement ou de compétition. Le nombre total

- d'absences ne peut dépasser 30 demi-journées sauf dérogation accordée par le Ministre ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le chef d'établissement et motivés par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ;
  - les autres circonstances visées par la réglementation de la Communauté française telles que reprises dans la circulaire annuelle relative à l'obligation scolaire.

Toute absence est justifiée à l'aide du document ad hoc au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour d'absence dans les autres cas.

**§3.** L'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents sont tenus d'informer l'établissement de l'absence, avant 9 heures le matin, même si la durée de cette absence n'est pas encore connue. En cas d'absence prévisible, l'élève avertit l'école avant l'absence.

**§4.** En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et pour une absence n'excédant pas 3 journées, l'élève se munit, le jour du retour à l'école, de la motivation écrite de l'absence. En cas de doute sur le caractère valable du motif, il y a lieu de consulter préalablement le chef d'établissement.

En cas d'absence de plus de 3 journées consécutives, sauf en cas de décès d'un parent ou allié de l'élève au 1<sup>er</sup> degré, une couverture par certificat médical s'impose. Ce certificat doit parvenir à l'école au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour de l'absence.

L'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ne peuvent motiver que maximum 8 demi-jours d'absence sur l'année scolaire en utilisant dans l'ordre les huit billets mis à leur disposition. Au-delà, toute absence doit être justifiée par un certificat médical. Dans l'enseignement spécialisé, l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents peuvent motiver jusqu'à 16 demi-jours d'absence sur l'année scolaire.

**§5.** Le chef d'établissement notifie à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, à ses parents les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai visé au §3.

L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée.

Toute absence non justifiée inférieure à la période de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du présent règlement.

Les absences qui ne sont pas justifiées et qui concernent des élèves soumis à l'obligation scolaire sont signalées conformément aux prescriptions légales en la matière.

**§6.** A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement spécialisé de forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, un nombre de demi-jours d'absence injustifié supérieur au nombre admis par la Communauté française, perd la qualité d'élève régulier. Il n'a dès lors plus droit à la sanction des études pour l'année en cours. Une dérogation peut être accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

**§7.** Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique peuvent être accordées pour des raisons médicales uniquement. A l'exception d'une absence couvrant l'élève jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'élève concerné est tenu d'assister au cours et le titulaire du cours peut exiger de lui un rapport écrit ou une tâche pédagogique substitutive qu'il évaluera. Toutefois et dans tous les cas, la présence de l'élève dans l'établissement est obligatoire.

### **Chapitre 3 - De l'accès aux établissements scolaires**

**Article 5** - Les membres du personnel et les élèves ont accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Les parents ont également accès à l'établissement. Cet accès est sollicité auprès du chef d'établissement et est accordé par celui-ci. Lors de leur visite, les parents se présentent à l'accueil de l'établissement où ils seront orientés.

Sauf autorisation expresse du chef d'établissement, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

**Article 6 - §1<sup>er</sup>.** Dans l'exercice de leurs fonctions, ont également accès aux établissements scolaires :

- les délégués du gouvernement ;
- les délégués du pouvoir organisateur ;
- les inspecteurs et vérificateurs dûment désignés à cet effet par la Communauté française ;
- les inspecteurs et délégués des différents services de l'Etat chargés des inspections en matière de santé publique et de respect de la législation du travail ;
- le bourgmestre et ses délégués en matière de prévention des incendies ;
- les officiers de police judiciaire, les officiers du Ministère public, les services de police dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition ou dans les cas de flagrant délit ou crime ;
- le personnel médical ou infirmier dont l'intervention a été demandée par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur.

Hors les cas d'urgence, de flagrant délit ou de flagrant crime, toute personne visée au § 1<sup>er</sup> se présente d'abord auprès du chef d'établissement.

**§2.** Les chefs de culte reconnus et leurs délégués ont accès aux locaux où se donnent les cours de leur religion, pendant la durée de ceux-ci. Ils se présentent d'abord au chef d'établissement.

**Article 7** - Toute personne qui ne se trouve pas dans les conditions des articles 5 et 6 doit solliciter du chef d'établissement l'autorisation de pénétrer dans les locaux.

Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement soit contre la volonté du chef d'établissement, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, est passible de tomber sous l'application des articles 439 et suivants du code pénal.

**Article 8** - Lors des journées portes ouvertes, les établissements scolaires perdent la protection particulière attachée au caractère privé de la propriété.

#### **Chapitre 4 - Des règles de comportement**

**Article 9** - L'élève fera, en toute circonstance, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, preuve de savoir vivre et de respect vis-à-vis d'autrui.

L'élève veillera également à ne pas nuire, par son comportement à l'image ou au bon fonctionnement de l'établissement scolaire qu'il fréquente.

L'élève se conformera aux consignes pédagogiques et aux règles comportementales qui sont nécessaires à toute vie en communauté, imposées par le corps professoral, la direction de l'établissement ou tout représentant du pouvoir organisateur.

L'enseignement provincial est un enseignement officiel et neutre. Chacun veillera, dans sa tenue, ses actes et ses propos à respecter cette neutralité.

En application du principe de neutralité, le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique est interdit aux élèves lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'établissement scolaire et en dehors de celle-ci dans le cadre des stages et des activités pédagogiques.

**Article 10** - Une tenue vestimentaire décente, sans extravagance et appropriée au cadre scolaire est attendue dans le chef de tous les élèves.

Les cheveux seront propres et soignés. L'élève se présente dans l'établissement et lors des activités pédagogiques de l'école, dans une tenue propre et dans une hygiène correcte.

La présentation générale de l'élève est laissée à l'appréciation du chef de l'établissement.

En cas de présentation non conforme, il pourra être demandé à l'élève majeur ou l'élève mineur après accord écrit de ses parents (courrier électronique, SMS) de retourner à son domicile afin de se conformer aux exigences du présent règlement avant de pouvoir accéder à l'établissement. En cas d'impossibilité de retourner à son domicile, l'élève sera dirigé vers la salle d'étude pour la journée.

**Article 11** - Les élèves s'abstiendront de revêtir des vêtements ou accessoires à caractère discriminant au sein de l'établissement et lors des activités pédagogiques.

**Article 12** - A son arrivée dans l'établissement, l'élève veillera à disposer de tout le matériel scolaire nécessaire pour l'ensemble des activités de la journée.

Le matériel scolaire doit être transporté dans un cartable ou un sac approprié.

**Article 13** - Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par le professeur n'est permis à l'intérieur des bâtiments, ni dans les rangs. Ils peuvent être utilisés exclusivement à l'extérieur des bâtiments pendant les récréations et le temps de midi. Il en va de même pour les activités extra-muros.

En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures d'ordre ou disciplinaires qui pourront être décrétées. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

L'école décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol de tout appareil visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

**Article 14 - §1<sup>er</sup>.** Aucune boisson alcoolisée, ne pourra être introduite, détenue ou consommée par l'élève pendant toute activité scolaire, qu'elle se déroule au sein de l'établissement ou qu'elle soit extérieure à celui-ci.

De même, l'élève ne participera à aucune activité scolaire sous influence d'alcool. Il en est exactement de même pour les différentes substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

**§2.** Lors des journées portes-ouvertes et de toute autre activité sortant du cadre des activités scolaires, conformément à l'article 6 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs et à l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir toute boisson ou produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à celui autorisé, aux jeunes n'ayant pas atteint l'âge légal requis. Il peut être exigé de toute personne qui entend acquérir des boissons ou d'autres produits à base d'alcool de prouver qu'elle a atteint l'âge légal.

**§3.** Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou lors de toute activité pédagogique.

**Article 15** - Les parents veilleront également à ne pas nuire, par leur comportement, à l'image ou au bon fonctionnement de l'établissement scolaire que leur enfant fréquente. En tout état de cause, ils se conformeront et respecteront les consignes et les règles comportementales qui sont nécessaires à toute vie en communauté, édictés par le corps professoral, par la direction de l'établissement ou tout représentant du pouvoir organisateur.

## **Chapitre 5 - Des mesures d'ordre et des sanctions disciplinaires**

**Article 16** - Tout élève qui ne se conforme pas au règlement général des études, aux règlements d'ordre intérieur général et particulier ou aux exigences d'une collaboration avec ses condisciples ou avec les membres du personnel, ou qui entrave le bon fonctionnement de l'établissement par sa tenue ou son comportement, fait l'objet de mesures d'ordre ou de sanctions disciplinaires.

**Article 17 - §1<sup>er</sup>.** Les mesures d'ordre ont pour but d'amener l'élève à améliorer un comportement qui, sans véritablement mettre en péril la bonne marche de l'établissement, y fait néanmoins entrave, et, à se conformer ainsi aux exigences d'une bonne collaboration entre tous formulées dans le règlement général des études.

Les mesures d'ordre ne tendent pas à priver l'élève du bénéfice à l'enseignement.

**§2.** Les manquements éventuels peuvent conduire aux mesures d'ordre suivantes, par ordre d'importance :

- l'avertissement/rappel à l'ordre,
- travail de recherche supplémentaire,
- suppression de sortie(s) autorisée(s),
- retenue à l'école à la salle d'étude,
- exclusion temporaire d'un cours à la salle d'étude.

De telles mesures d'ordre pourraient prendre un caractère particulier. Au lieu de travail scolaire, l'élève pourrait se voir imposer un travail d'intérêt général. La mesure d'ordre prendrait, dès lors, la dimension d'un apprentissage à la responsabilité.

**§3.** Une sanction disciplinaire est prise à l'encontre d'un élève dont le comportement soit met en péril le bon fonctionnement de l'établissement, soit empêche l'enseignant d'exercer correctement son métier, soit empêche ses condisciples de bénéficier correctement de l'enseignement.

Lorsque la sanction résulte d'un tel comportement, elle est prise à l'encontre de l'élève qui a fait l'objet de mesures d'ordre et qui n'a pas amélioré ou pas amélioré suffisamment son comportement depuis.

Une sanction disciplinaire peut être prise à l'encontre d'un élève, sans qu'il ait fait l'objet d'une mesure d'ordre préalablement, lorsqu'il met en péril l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un condisciple ou fait subir un préjudice matériel ou moral grave à l'établissement.

Un élève majeur peut cependant faire l'objet d'une exclusion définitive au seul motif qu'il compte plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée.

Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant d'importance :

- l'exclusion provisoire de l'établissement,
- l'exclusion définitive de l'établissement.

**§4.** La durée cumulée des exclusions provisoires de l'établissement ne peut excéder 12 demi-journées de cours pendant la même année scolaire.

**§5.** N'est assimilé ni à une mesure d'ordre ni à une sanction disciplinaire, l'écartement d'un élève, autorisé, en situation de crise, par le Ministre, sur demande conjointe du mineur, de ses parents et du pouvoir organisateur, après avoir pris l'avis du conseil de classe et du centre psycho-médico-social, pour permettre sa prise en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par :

- des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'aide à la jeunesse, soit par le directeur de

- l'aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;
- un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public.

**§6.** L'importance de la mesure d'ordre ou de la sanction disciplinaire appliquée à un élève, au sens du présent article, est déterminée par l'application des principes de proportionnalité et de gradation.

Le principe de proportionnalité exige qu'il existe un rapport raisonnable entre la gravité des faits reprochés et celle de la sanction prononcée.

Le principe de gradation autorise que des mesures d'ordre ou des sanctions disciplinaires d'importance accrue soient prises à l'encontre d'un élève pour des faits de même gravité dès lors que l'élève n'amende pas son comportement et ne tient pas compte ainsi du signal qui lui a été précédemment transmis.

**Article 18** - L'avertissement, le rappel à l'ordre, le travail de recherche supplémentaire, le travail écrit et le travail d'intérêt général sont décidés par tout membre du personnel directeur, enseignant ou éducatif de l'institution et font l'objet d'une note au journal de classe écrite par ses soins.

La retenue, la suppression des sorties autorisées, l'exclusion temporaire d'un cours et l'exclusion provisoire de l'établissement sont décidées par le chef d'établissement, de sa propre initiative ou sur la proposition des membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation ou administratif affectés à l'établissement. Ces mesures d'ordre et sanctions font également l'objet d'une note au journal de classe. Une communication écrite attestant cette sanction sera transmise à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents.

**Article 19** - L'exclusion définitive d'un établissement est prononcée par le chef d'établissement sur avis du conseil de classe après que l'élève s'il est majeur ou l'élève et ses parents s'il est mineur, aient été informés des faits qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée.

L'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents s'il est mineur, sont convoqués par le chef d'établissement à une audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour qui suit la convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par ses parents s'il est mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence de l'élève majeur, de l'élève et de ses parents s'il est mineur, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève majeur ou à ses parents si l'élève est mineur.

**Article 20** - L'exclusion définitive d'un élève d'un établissement prononcée par le chef d'établissement peut faire l'objet d'un recours auprès du Collège provincial. Le recours et les motifs de son introduction doivent être adressés, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la sanction, au Président du Collège provincial, Province du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre. Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la sanction disciplinaire prononcée par le chef d'établissement.

L'existence du droit de recours et ses modalités figurent dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4 de l'article 19.

**Article 21** - Lorsque l'élève est exclu définitivement d'un établissement provincial d'enseignement, le chef d'établissement peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et ses parents, son inscription dans un autre établissement.

Dans le cas où le chef d'établissement ne peut proposer cette inscription, il transmet à son organe de représentation et de coordination l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève.

**Article 22** - Si la gravité des faits le justifie, notamment lorsque l'élève concerné présente un danger pour le personnel ou les élèves de l'établissement, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cet écartement n'est pas assimilable à une exclusion provisoire. Il ne constitue en rien une sanction disciplinaire.

L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

## **Chapitre 6 - Des dispositions relatives aux faits graves prédéterminés par la Communauté française**

**Article 23** - Conformément aux articles 25 et 26 du décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont notamment considérés comme faits pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement, et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 tels que modifiés et à l'article 17, §3 du présent règlement :

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail ou de suivre un cours même limitée dans le temps ;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou en-dehors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève, dans l'enceinte de l'établissement, de quelque arme que ce soit visée, sous quelque forme que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques, lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 6° l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans son voisinage immédiat, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant sauf dans le cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'établissement ou dans son voisinage immédiat, de substances inflammables sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'établissement ou dans son voisinage immédiat, de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel, une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

**Article 24** - Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés à l'article 23, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 17 du présent règlement.

L'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas applicable à l'élève pour un fait commis par ses parents.

## **Chapitre 7 - De la gratuité de l'accès à l'enseignement**

**Article 25** – Conformément au décret du 24/07/1997 « Missions », est repris ci-dessous l'intégralité de l'article 100 du décret « Missions » :

*« Article 100 § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.*

*§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

*Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

*§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.*

*Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :*

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;*
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;*
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.*

*Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :*

- 1° le cartable non garni ;*
- 2° le plumier non garni ;*
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.*

*Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.*

*Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

*§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :*

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;*
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;*
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.*

*Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.*

*Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

*§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :*

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;*
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;*
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;*
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;*
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.*

*Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.*

*Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

*§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :*

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues.

*Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.*

*§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.*

*Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.*

*Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.*

*Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.*

*Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.*

*§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2. »*

## **Chapitre 8 - Des dispositions relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication**

**Article 26** - Le présent chapitre définit la position du pouvoir organisateur à propos :

- de l'utilisation par l'élève des moyens de communication électroniques en réseau (accès à internet, utilisation des courriers électroniques, ...) ;
- de la surveillance des données de communication en réseau (relatives au courrier électronique, à l'accès à internet, ...), et du respect de la vie privée de chacun ;
- de la prise, de l'utilisation et de la diffusion de photographies, vidéos ou bandes sonores ;
- de la durée de conservation et des conditions de stockage de données.

Par "données de communication en réseau", on entend les données relatives aux communications électroniques transitant par réseau tant interne qu'externe, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un élève dans le cadre de son travail.

Par « calomnie », il faut entendre l'acte de celui qui a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, lorsque la loi admet la preuve du fait imputé. Par « diffamation », il faut entendre le même acte dans le cas où la loi n'admet pas cette preuve.

La violation des présentes dispositions donne lieu à l'application des mesures d'ordre ou des sanctions disciplinaires définies dans le présent règlement, indépendamment des poursuites judiciaires entamées par les victimes de cette violation ou par le pouvoir organisateur.

**Article 27** - Chaque élève est responsable de l'usage qu'il fait des moyens informatiques mis à sa disposition par l'établissement.

**Article 28** - L'usage des moyens informatiques (systèmes de communication en réseau: accès à internet, courriers électroniques,...) mis à la disposition des élèves par l'établissement est exclusivement scolaire.

Aucune utilisation du courrier électronique, à des fins personnelles, même à titre exceptionnel n'est admise.

De même, aucune photographie, aucune vidéo, aucun enregistrement sonore ne peuvent être effectués dans un établissement d'enseignement sans le consentement explicite et écrit du chef d'établissement et de la ou des personnes photographiées, filmées ou enregistrées.

**Article 29** - Aucune exploration d'internet portant atteinte au bon fonctionnement du réseau ou ne s'inscrivant pas dans le cadre strict du travail scolaire sollicitée n'est acceptée.

Lorsqu'ils parcourent l'internet, les élèves doivent respecter les dispositions visées à l'article 27 du présent règlement.

Le pouvoir organisateur n'assume aucune responsabilité à l'égard de ses élèves en ce qui concerne les sites visités et le contenu de ceux-ci.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès à certains sites ou types de fichiers. Le pouvoir organisateur peut également retirer à tout moment mais moyennant avertissement préalable l'autorisation d'accès d'un élève à internet.

**Article 30** - Considérant que le matériel informatique est la propriété du pouvoir organisateur, que sa responsabilité peut être engagée du fait de l'usage qui en serait fait par les élèves et qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure informatique provinciale, il est interdit d'utiliser des moyens de communication électroniques en réseau notamment en vue de :

- la diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit d'auteur, en violation des lois protégeant le droit d'auteur ;
- la retransmission de messages électroniques en l'absence de but scolaire légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à l'institution provinciale ou à l'auteur du message originel ;
- l'envoi de messages ou la consultation de sites de jeux ou de sites internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, érotiques ou pornographiques, de même que les sites prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, des convictions philosophiques ou politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- la diffusion d'informations confidentielles ;
- l'utilisation des systèmes de communication en réseau (e-mail, internet, ...) dans le cadre d'une activité étrangère au travail scolaire ;
- la commande de biens et services destinés à la vie privée (biens de consommation, placements boursiers, etc.) ;
- la participation, au départ de l'infrastructure de la province, à un "forum de discussion" ou "newsgroup", qui ne soit pas pédagogique ;
- l'envoi ou la réception sollicitée de messages/images d'un volume excédant 1MB<sup>1</sup>, sauf dans les cas où le travail scolaire le requiert ;
- l'envoi et/ou, en cas de réception, l'ouverture de fichiers exécutables (.EXE, .BAT ...), en raison de la menace sérieuse qu'ils constituent pour la stabilité et la sécurité du réseau (virus, etc.), de même que le téléchargement de programmes ;
- la participation à des "chaînes de lettres", "pyramides" et procédés analogues ;
- plus généralement, l'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit.

—

<sup>1</sup> 1 MB = 1 million de caractères (1 méga byte)

L'attention des élèves est attirée sur le fait que la plupart des sites internet qu'ils visitent gardent une trace de leur passage. Dans certains cas, ces sites identifient précisément la provenance du visiteur et son identité électronique (en l'occurrence, celle du pouvoir organisateur).

**Article 31** - Le contrôle de son usage s'effectue dans le respect de la vie privée sur le lieu de travail et respecte par conséquent les principes contenus dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Lorsqu'il effectue un contrôle des données de communication en réseau, le pouvoir organisateur s'engage à le réaliser dans le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence tels que prévus dans ce règlement.

Le contrôle des données de communication électroniques en réseau ne peut se réaliser que pour autant que l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies :

- la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques, ainsi que la protection physique des installations ;
- la prévention de faits illicites, calomnieux ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau tels que fixés dans le présent règlement ;
- la protection de la réputation, des intérêts économiques et financiers de la province.

Le pouvoir organisateur est susceptible de conserver automatiquement une liste générale des sites internet consultés via son réseau, indiquant la durée et le moment des visites. Cette liste ne fait pas mention de l'identité de l'utilisateur mais reprend l'adresse des ordinateurs.

Les messages électroniques peuvent être stockés sur un serveur de messagerie provincial pendant une période de 2 mois au plus. Aucune copie de réserve de ces messages n'est conservée.

La surveillance du système informatique et de l'usage qui en est fait ainsi que la gestion de système au sens large est assurée par les seuls administrateurs informatiques autorisés par le pouvoir organisateur.

Ces agents peuvent accéder aux seules données dont ils ont besoin pour l'exercice de cette mission et peuvent les communiquer au seul chef d'établissement dans le cadre de la mission ci-avant visée.

Lorsque, à l'occasion du contrôle général des données conservées ou au départ d'autres sources d'information, il est constaté une anomalie ou un usage interdit ou abusif de l'accès à internet, ou de l'utilisation de la messagerie, le pouvoir organisateur en avertit l'ensemble des usagers et les informe qu'une individualisation directe des données de communication électroniques en réseau sera effectuée. On entend par individualisation le traitement des données en vue de les attribuer à un élève identifié ou identifiable.

Le pouvoir organisateur peut néanmoins procéder à une individualisation directe immédiate de l'utilisateur si elle suspecte ou constate :

- une menace à la sécurité et/ou au bon fonctionnement technique des systèmes informatiques, ainsi que la protection physique des installations ;
- la commission de faits illicites, calomnieux ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- la violation des intérêts économiques et financiers de l'institution ;
- l'atteinte portée à son image.

**Article 32** - L'atteinte portée à un élève de l'enseignement provincial, à un membre du personnel provincial, à l'image d'un établissement provincial d'enseignement ou à l'enseignement provincial, ainsi que la commission de faits calomnieux ou diffamatoires au moyen d'outils informatiques privés constituent également une violation du présent règlement et peuvent donner lieu à l'application des

mesures d'ordre ou des sanctions disciplinaires qui y sont définies, indépendamment des poursuites judiciaires entamées par les victimes de cette violation.

## **Chapitre 9 - Règlement général sur la protection des données**

**Article 33** - Les données personnelles collectées dans le cadre scolaire sont strictement confidentielles. Elles seront utilisées dans l'unique but indiqué au moment où elles sont collectées, et ne seront jamais transmises à des tiers sans l'accord de l'élève majeur ou, si l'élève est mineur, de ses parents sauf obligation légale.

Les élèves majeurs ou les parents des élèves mineurs ont le droit de prendre connaissance de toute information concernant l'élève ayant fait l'objet d'un enregistrement par l'établissement scolaire.

Les élèves majeurs ou les parents des élèves mineurs ont le droit d'obtenir la rectification de toute donnée enregistrée inexacte concernant l'élève.

Les élèves majeurs ou les parents des élèves mineurs ont le droit d'obtenir la suppression de toute donnée enregistrée concernant l'élève qui, compte tenu des finalités du traitement, sont inexactes, ou, dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits ou ne respectent pas les directives du règlement général sur la protection des données.

Pour de plus amples informations à ce sujet, et notamment pour obtenir la charte pour la protection des données à caractère personnel, une demande peut être adressée au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [dpo@brabantwallon.be](mailto:dpo@brabantwallon.be).

## **Chapitre 10 - Dispositions diverses**

**Article 34** - L'élève doit se soumettre à la tutelle sanitaire tant que celle-ci est organisée par l'inspection médicale scolaire.

Pour des raisons de santé ou d'hygiène, l'inspection médicale scolaire peut interdire l'accès d'un établissement à un élève.

**Article 35** - La sécurité de l'élève est primordiale et doit passer avant toute autre considération.

Sauf refus écrit de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, l'établissement prend toutes les mesures médicales nécessaires en cas d'urgence.

Néanmoins, en cas de situation d'urgence médicale et dans le sens de l'article 422bis du Code pénal qui a trait à la non-assistance à personne en danger et de la théorie de l'état de nécessité, le personnel de l'établissement peut et doit intervenir dans la mesure de ses moyens.

**Article 36** - Le présent règlement implique également le respect du règlement d'ordre intérieur particulier.

Les dispositions de ces deux règlements doivent être interprétées de manière à assurer leur pleine application respective.

Cependant, si certaines dispositions sont inconciliables entre elles, le présent règlement devra en tout état de cause prévaloir.

Pour des raisons évidentes de sécurité, certains locaux tels que les laboratoires et ateliers sont soumis à une réglementation qui leur est propre et qui sera affichée dans les locaux concernés.

**Article 37** - Par son inscription dans l'établissement, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur s'engagent au strict respect des dispositions contenues dans le présent règlement. »

### **38. Résolution relative à l'avenant n° 3 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. CAP Innove**

*( Contrat de gestion – a.s.b.l. Cap Innove )*

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial et notamment la mise en place concrète d'un nouveau processus d'implication citoyenne ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 relative au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. CAP Innove ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 31 août 2017 relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion susvisé ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2018 relative à l'avenant n° 2 au contrat de gestion susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 juin 2019 ; qu'en date du 11 juin 2019, le Directeur financier a émis son avis ;

Considérant qu'en collaboration avec le Brabant wallon, l'a.s.b.l. CAP Innove organise des activités variées et spécifiques et offre des services spécialisés en faveur de la création, du développement et de l'ancrage d'activités économiques en Brabant wallon via, entre autres, la mise en réseau et la construction d'une dynamique de collaboration entre les acteurs du développement territorial ;

Considérant que la mise en place du « Cube » s'inscrira dans l'implémentation d'une stratégie de gouvernance ascendante de par son statut d'incubateur à idées destiné à répondre avec pertinence et concertation aux questionnements qui apparaissent, notamment, dans le diagnostic du Contrat de développement territorial ;

Considérant l'expertise, depuis plus de 35 ans, de l'a.s.b.l. CAP Innove en matière d'accompagnement de projets, quels que soient leurs stades de développement, et plus particulièrement en matière de mutualisation et de transmission de compétences ainsi que d'animations innovantes et durables d'écosystèmes ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les projets permettant une implication citoyenne constructive et efficiente ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 20 oui et 15 abstentions ;

A la majorité,

**ARRETE :**

**Article unique** -Le Conseil provincial adopte l'avenant n°3 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. CAP Innove, tel qu'annexé.  
Fait à Wavre, le 27 juin 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

Annexe à la résolution n°151/1/19, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 27 juin 2019

**Avenant n° 3 du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. CAP Innove**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial et notamment la mise en place concrète et urgente d'un processus nouveau d'implication citoyenne ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 de l'a.s.b.l. CAP Innove ;

Vu les avenants 1 et 2 au contrat de gestion précité ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. CAP Innove ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé «la Province», représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 27 juin 2019 ;

et

D'autre part, l'a.s.b.l. CAP Innove, BCE n°0423.836.055, dont le siège social est établi au n°20 de la rue de l'Industrie à 1400 Nivelles et valablement représentée par Monsieur Pierre Boucher, Président, ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'article 1<sup>er</sup>, au sein du point « 3. Axe partenariats : PBW/opérateurs – opérateurs/opérateurs – PBW/opérateurs (coordination) », ajouter à la suite du point « 3.2. Salon créations » ce qui suit :

« 3.3 Contribution à l'implémentation de la démarche d'implication citoyenne « le Cube »

*Cap Innove est chargée de l'accompagnement et de la guidance, en étroite collaboration avec les acteurs provinciaux désignés par le Collège provincial (le Chef de projet et son équipe projet), dans la mise en place du processus d'implication citoyenne appelé « le Cube »*

*En 2019, deux grandes étapes prioritaires sont identifiées :*

*- Phase transitoire d'exploration et de conception du projet du Cube : de juin 2019 à octobre 2019 ;*

- Phase opérationnelle de mise en place d'un prototype (« Minimum Viable Product » MVP) du Cube (version nomade) : à partir d'octobre 2019 ;

Les missions prioritaires identifiées à ce stade sont notamment :

- 1) la recherche de projets inspirants afin de se nourrir des bonnes pratiques et l'évaluation des démarches similaires ;
- 2) la collaboration à la définition d'un cadre et d'une méthodologie d'opérationnalisation du Cube et ainsi qu'à la rédaction d'une charte régissant le processus de démocratie ouverte dont devrait s'imprégner le Cube ;
- 3) l'établissement d'un catalogue de techniques d'idéation à implémenter dans le Cube et qui alimenteront la réflexion sur la programmation des espaces d'idéation à concevoir dans le design du bâtiment accueillant le Cube ;
- 4) le conseil dans la mise en perspective et l'établissement du projet : en définissant les besoins en moyens humains et budgétaires. »

**Article 2** – A l'article 2, 1<sup>er</sup> point, il est ajouté après le montant de « 150.000,00 € » les mots suivants :

« pour l'année 2017 et de 200.000,00 € pour l'année 2019 ».

**Article 3 – §1** - A l'annexe 2 du contrat de gestion précité, sous le titre Indicateur qualitatifs, il a lieu d'ajouter les points suivants :

«

- Rédaction d'une procédure d'opérationnalisation du Cube ;
- Rédaction d'une charte régissant le processus de démocratie ouverte ;
- Rapport du fonctionnement du Cube (en concertation avec le chef de projet) ;
- Rapport sur l'implémentation de la méthodologie ;
- Rapport sur la formalisation des hypothèses et des problématiques liées au projet et à son implémentation ; »

**§2.** A l'annexe 2 du contrat de gestion précité, sous le titre Indicateur quantitatifs, il a lieu d'ajouter le point suivant

«

- Nombre d'idéations/questionnements (MVP) développés au sein du Cube lors du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019; »

**§3.** A l'annexe 2 du contrat de gestion précité, sous le titre Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, il a lieu d'ajouter le point suivant

«

- Rapport d'activités du Cube (établi en concertation avec le chef de projet du Cube) »

**Article 4** - Le présent avenant n° 3 au contrat de gestion 2017-2019 produit ses effets à la date de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 27 juin 2019

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'a.s.b.l. CAP Innove

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil  
provincial,

Le Président

Annick Noël

Isabelle Evrard

Pierre Boucher

### **39. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et l'in BW Association Intercommunale**

*( Contrat de gestion – InBW )*

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.BW.), porté par la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avenant 1 au contrat de gestion 2017-2019 approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 4 juin 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant la volonté de développer une politique de prévention des risques liés à la consommation d'alcool et le soutien du Brabant wallon aux organisateurs de festivals qui offrent de l'eau gratuitement aux festivaliers ;

Considérant la nécessité pour l'In BW, dans le cadre de la mise à disposition d'un dispositif d'accès à l'eau potable lors des festivals, d'acquérir une fontaine supplémentaire ;

Considérant qu'un montant de 5.000 € est disponible sur le crédit de l'article 76100/262400/100313 intitulé « subside à l'In BW pour l'acquisition de fontaines » du budget provincial 2019 ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

**Article unique** - Le Conseil provincial adopte l'avenant n° 2 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et l'in BW Association Intercommunale, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 27 juin 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

## **Avenant n°2 du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et l'In BW Association Intercommunale**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (In BW) ;

Vu l'avenant 1 au contrat de gestion 2017-2019 susvisé approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 20 décembre 2018 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (In BW) ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. et vu la modification de son appellation en « In BW Association Intercommunale (In BW) » ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé «la Province», représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 27 juin 2019 ;

et

D'autre part, la s.c.r.l. In BW Association Intercommunale, n° TVA BE 0200.362.210, dont le siège social est établi au n° 10, rue de la Religion à 1400 Nivelles, et valablement représentée par Madame Laurence Smets, Présidente, ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> du contrat de gestion 2017-2019 est ajouté un tiret libellé comme suit :

« - En termes de santé/ éducation / environnement : *mise à disposition gratuite de fontaines à eau dans les festivals organisés dans les Communes du Brabant wallon* ».

**Article 2** – A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du contrat de gestion susvisé est ajouté le tiret suivant :

« - octroie à l'intercommunale une subvention spécifique de 5.000 € pour l'acquisition d'un dispositif d'accès à l'eau potable, destinées à être mise à disposition gratuitement dans les festivals organisés dans les Communes du Brabant wallon »

**Article 3 – §1.** A l'annexe 2 du contrat de gestion susvisé, sous le titre Indicateurs qualitatifs, est ajouté le point suivant :

« *rapport sur la mise à disposition gratuite de fontaines à eau dans les festivals organisés dans les Communes du Brabant wallon.* »

**§2.** A l'annexe 2 du contrat de gestion susvisé, sous le titre Indicateurs quantitatifs, est ajouté le point suivant :

*« nombre de fontaines à eau mises à disposition gratuitement dans les festivals organisés dans les Communes du Brabant wallon. »*

Fait en deux exemplaires à Wavre, le 27 juin 2019

Pour la Province,

Pour l'In BW,

La Directrice générale, La Présidente du Conseil provincial,

La Présidente f.f.,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Laurence Smets

#### **40. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère**

*( Contrat de gestion – a.s.b.l. Maison Ephémère )*

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 juin 2018 relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 septembre 2017 portant le règlement relatif à l'utilisation des locaux et du matériel des Domaines provinciaux et portant sur les tarifs en application aux Domaines provinciaux ;

Vu les statuts de l'asbl Maison Ephémère ;

Vu l'article 76002/640000/100007 du budget provincial 2019 tel que modifié par la MB2 adoptée par le Conseil provincial du 23 mars 2019 et approuvée par la tutelle le 16 avril 2019;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 20 juin 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 18 juin 2019 ; qu'en date du 19 juin 2019, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que l'aide provinciale apparaît triple dès lors qu'elle concerne le fonctionnement de l'association, la promotion de ses activités et la mise à disposition de locaux et salles du Château d'Hélécine ;

Considérant que le contrat de gestion doit faire mention de ces trois sources de subventionnement provincial ;

Considérant en outre que la mise à disposition de locaux et salles du Château d'Hélécine sera dorénavant soumise à une décision particulière du Collège provincial et ne relèvera plus d'une convention de partenariat ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article unique** - Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 27 juin 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

Annexe à la résolution n°111/1/19, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 27 juin 2019

**Avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et L2233-5 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 juin 2018 relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère ;

Vu les statuts de l'association ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 27 juin 2019 ;

et

d'autre part, l'asbl Maison Ephémère dont le siège social est établi Rue des Tanneurs 77 – 1000 Bruxelles (BCE : 0443.454.405) et valablement représentée par Guy Theunissen, Codirecteur et Brigitte Baillieux, Co-directrice ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le 1<sup>er</sup> tiret est supprimé et remplacé par :

« - 15.000 € au titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du partenariat avec le Château d'Hélécine en 2018 et 20.000 € au même titre en 2019 et 2020 ».

**Article 2** - A l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le 1<sup>er</sup> tiret est supprimé et remplacé par :

« - la mise à disposition de locaux et salles du Château d'Hélécine et certains services y liés (réservations, entretien,...) pour une valeur maximale de 9 000 euros par année, conditionnés par des décisions préalables du Collège provincial. »

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 27 juin 2019

Pour la Province,

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Pour l'asbl Maison Ephémère,

Le Codirecteur,

La Codirectrice,

Guy Theunissen

Brigitte Baillieux

#### **41. Résolution portant sur le règlement relatif à l'octroi de subsides aux centres culturels de la Province du Brabant wallon**

*( Subventions – centres culturels )*

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2232-3 et L3331-1 à 9 ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 février 2016 portant réglementation relative à l'octroi de subsides aux Centres Culturels locaux de la Province du Brabant wallon ;

Vu la déclaration de la politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 12 juin 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 juin 2019 ; qu'en date du 11 juin 2019, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la Province du Brabant wallon compte actuellement douze centres culturels reconnus au sens du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et qu'un treizième centre a introduit une demande de reconnaissance dans le cadre de ce décret ;

Considérant la volonté de la Province du Brabant wallon de favoriser les liens et coordinations entre les acteurs culturels et les établissements scolaires sur son territoire ;

Considérant le souhait de la Province du Brabant wallon de soutenir les centres culturels situés sur son territoire, notamment en leur apportant un soutien financier fixe facilitant l'organisation d'actions dans cette perspective ;

Considérant que le règlement actuellement en vigueur prévoit une subvention dans le cadre d'un appel à projets, dont le thème sera déterminé par le Collège provincial, à concurrence d'un montant de maximum 5.000€ ;

Considérant la volonté du Collège provincial de soutenir les centres culturels dans l'organisation de programmes d'activités s'inscrivant dans le cadre du projet « Alliance culture-école » ;

Considérant que chaque centre culturel informera le Collège du sujet de société ou de la discipline artistique dans laquelle il souhaite développer son programme d'activités dans le cadre de l'alliance culture-école ;

Considérant que la thématique de l'alliance « culture-école » doit être directement intégrée dans le règlement ;

Considérant que le soutien aux activités développées dans le cadre du projet « Alliance Culture – Ecole » se traduira par un subventionnement spécifique ; que, dans un souci de favoriser une certaine stabilité financière pour ces centres, les modalités d'octroi de la subvention en question ont été revues afin que, désormais, cette dernière consiste en un montant annuel fixe de 5.000 € en lieu et place d'un montant adapté à chaque projet d'un montant maximum de 5.000€ ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** *Le présent texte détermine les modalités et conditions d'octroi de subventions par la Province du Brabant wallon, sous réserve des dispositions budgétaires, aux Centres Culturels dans le cadre de l'action culturelle telle que définie par le décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels.*

**Article 2.** Tout centre culturel peut se voir allouer une subvention par la Province du Brabant wallon, dans la limite des crédits disponibles, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- Être établi sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;
- Être reconnu ou en voie de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Ne pas être débiteur, à quelque titre que ce soit, de la Province du Brabant wallon ;
- Ne pas être lié à la Province du Brabant wallon par un contrat de gestion.

**Article 3.** Les demandes de subsides pouvant être allouées aux centres culturels dans le cadre du présent règlement doivent parvenir au Collège provincial de la Province du Brabant wallon, Bâtiment Archimède – Place du Brabant wallon n°1 à 1300 Wavre, avant le 31 mars de l'année budgétaire en cours.

#### **Subvention aux centres culturels**

**Article 4.** La Province du Brabant wallon octroie annuellement à tout centre culturel qui répond aux conditions fixées à l'article 2 du présent règlement :

- Une subvention de 8.000 € à titre d'aide dans les frais de fonctionnement ;
- Une subvention de 5.000 € à titre d'aide à la mise en place et l'exécution d'un programme d'activités s'inscrivant dans le cadre de l'Alliance « Culture-École ».

**Article 5.** Les centres culturels visés à l'article 2 du présent règlement présentent valablement une demande pour les subventions visées à l'article 4 en remettant un dossier comprenant :

- Le formulaire de demande de subvention, repris en annexe du présent règlement, dûment complété et dans lequel chaque centre culturel précise le thème de société ou la discipline artistique dans laquelle il souhaite développer son programme d'activités dans le cadre de l'alliance « culture-école » ;
- Un projet de budget ventilé, pour le programme d'activités proposé dans le cadre de l'Alliance « Culture-École » ;
- S'il échet, la preuve de l'introduction d'une demande de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles

**Article 6 - §1<sup>er</sup>.** Sur base des demandes introduites conformément à l'article 5 du présent règlement, l'administration provinciale établit une proposition d'octroi de subvention à destination du Collège provincial.

**§2.** Les arrêtés d'octrois annexés à cette proposition d'octroi détermineront les pièces que devra transmettre le centre culturel pour obtenir la liquidation de la subvention qui lui aura été accordée.

### **Autres aides aux centres culturels**

**Article 7.** Pour certaines activités ponctuelles ou pour certains projets spécifiques, à l'exclusion de toute aide au fonctionnement, le Conseil provincial statue sur toute demande d'aide particulière, financière ou non.

### **Obligations du centre culturel bénéficiaire**

**Article 8.** Le centre culturel ayant bénéficié d'un subside dans le cadre du présent règlement est tenu de transmettre à l'administration provinciale, au plus tard le 31 octobre de l'année budgétaire suivant celle de l'octroi de la subvention, les documents mentionnés dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage également à accepter le contrôle administratif et financier de la Direction d'administration de la Culture, des sports et du tourisme. Elle s'engage également à conserver les documents justificatifs repris à l'alinéa précédent durant 5 ans et à en garantir l'accès aux agents délégués par la Province du Brabant wallon pour l'inspection.

### **Dispositions finales**

**Article 9.** Le Collège provincial prendra toutes les mesures propres à assurer l'exécution du présent règlement.

**Article 10.** La résolution du Conseil provincial du 25 février 2016 portant réglementation relative à l'octroi de subsides aux Centres Culturels locaux de la Province du Brabant wallon et ses annexes sont abrogées.

**Article 11.** Le présent règlement sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Wavre, le 27 juin 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Annick NOEL

La Présidente,

Isabelle EVRARD

## **42. Résolution relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Contrat de rivière Senne**

*( Contrat de gestion – contrat de rivière Senne)*

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Contrat de rivière Senne ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 12 juin 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € euros; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 juin 2019 ; qu'en date du 11 juin 2019, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la gestion des cours d'eau et que la lutte contre les inondations est une préoccupation du Collège provincial du Brabant wallon; qu'elles sont reprises dans la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 dont un extrait est annexé au contrat de gestion ;

Considérant que l'a.s.b.l. Contrat de rivière Senne a pour objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur le cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique Senne et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord ;

Considérant que ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1er et D.22 du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ;

Considérant que les objectifs de l'a.s.b.l. rencontrent ceux de la Province du Brabant wallon en matière de gestion des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir à l'article 48400/640000/100112 « subsides obligatoires ASBL, entreprises – contrat de rivière » des budgets des exercices 2020 à 2022 un montant de 74.000,00 euros en 2020, 75.000,00 euros en 2021 et 76.000,00 euros en 2022, outre le montant nécessaire pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion en cours avec le Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui. ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article unique** - Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Contrat de rivière Senne, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 27 juin 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

Annexe à la résolution n°160/1/19, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 27 juin 2019

**Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Contrat de rivière Senne**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le livre V de la première partie, les articles L2223-15 et L2233-5 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, notamment l'article D.32 et le chapitre II du titre IV de la partie II de la partie réglementaire du livre II, relatifs aux Contrats de rivière ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Contrat de rivière Senne ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 27 juin 2019 ;

Et

D'autre part, l'a.s.b.l. Contrat de rivière Senne, dont le siège social est établi Place Goffin, 1 à 1480 Tubize (Clabecq) et valablement représentée par Monsieur Christian Fayt agissant en tant que Président de l'a.s.b.l., en application des statuts, et Madame Caroline De Jonghe, coordinatrice, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes, pour l'ensemble du sous-bassin hydrographique Senne, en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2020-2022 :

- 1°. contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1<sup>er</sup> et D.22 du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'Eau et participer à la réalisation de ces objectifs ;
- 2°. contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique et à la participation du public organisé dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de ceux-ci ;
- 3°. informer et sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur le cycle de l'eau ;

- 4°. organiser et tenir à jour un inventaire de terrain ;
- 5°. organiser, choisir, convoquer les membres permanents et les inviter aux réunions du Comité de rivière ;
- 6°. organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord et assurer le suivi des actions visées par celui-ci ;
- 7°. réaliser et prendre en charge financièrement certaines actions visées dans le protocole d'accord, selon le programme établi par le Contrat de rivière ;
- 8°. prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ;
- 9°. se voir confier des missions techniques spécifiques par le Gouvernement wallon et par le Collège provincial ;
- 10°. réaliser des actions visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- 11°. participer à l'élaboration du Programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (en abrégé « PARIS ») pour le sous-bassin hydrographique Senne, en établissant, en concertation avec l'ensemble des gestionnaires de cours d'eau, un projet de hiérarchisation des enjeux et des objectifs de gestion pour les secteurs en deuxième et troisième catégories, considérant la compétence exclusive des gestionnaires de cours d'eau en matière de proposition d'actions.

Ces missions sont conformes aux obligations assignées aux Contrats de rivière en vertu de l'article D.32 et du chapitre II, du titre IV, de la partie II de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relative aux Contrats de rivière.

Les indicateurs d'exécution des tâches énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

**Article 2, §1<sup>er</sup>** - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont elle disposerait, la Province octroie à l'association :

- 1°. une subvention annuelle d'un montant de 30.000,00 euros, à titre d'intervention dans les frais relatifs aux missions de coordinateur au sein du Contrat de rivière ;
- 2°. une subvention annuelle complémentaire d'un montant de 15.000,00 euros à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement afin de permettre à l'association de se loger ;
- 3°. une subvention complémentaire annuelle de 20.000,00 euros, à titre d'intervention dans les frais relatifs aux travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

**§2** - Le montant de 30.000,00 euros visé au §1<sup>er</sup>, 1°, est adapté annuellement à l'évolution de l'indice-santé, avec pour référence l'indice santé de janvier 2008: 107,85 (base 2004 = 100).

**§3** - Le montant de 15.000,00 euros visé au §1<sup>er</sup>, 2°, est adapté annuellement à l'évolution de l'indice-santé, avec pour référence l'indice santé de janvier 2018: 106,37 (base 2013 = 100).

**§4** -La liquidation des subventions visées au § 1, 1° et 2°, est réalisée par tranches.

La liquidation de 85% des subventions est réalisée dès signature de l'arrêté d'octroi visé au §5.

Le solde des subventions est liquidé après réception des justificatifs d'emploi tels que prévus dans l'arrêté d'octroi visé au §5.

**§5** - Les subventions visées au §1<sup>er</sup> sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les montants, indexés le cas échéant ;
- les éventuelles conditions particulières d'utilisation ;
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
- les modalités particulières de liquidation de la subvention.

**§6** - Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées au §5 et, à l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

**Article 3** - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

**Article 4** - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

**Article 5** - Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible, ou à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

**Article 6, §1<sup>er</sup>** - Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

**§2** - A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1 et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

**§3** - A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, §2 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

**§4** - La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

**Article 7** - Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'association.

**Article 8** - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

**Article 9** - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et des dispositions du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

**Article 10** - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

**Article 11** - Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 27 juin 2019

Pour la Province du Brabant wallon,

Annick NOËL

Isabelle Evrard

Directrice générale

Présidente du Conseil provincial

Pour le Contrat de rivière Senne,

Christian Fayt

Caroline De Jonghe

Président du Contrat de rivière

Coordinatrice du Contrat de rivière

## **Annexe 1**

### **Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon**

#### **Gestion de nos cours d'eau et lutte contre les inondations**

Ces dernières années, notre territoire n'a pas été épargné par les pluies orageuses provoquant inondations et coulées de boue. La lutte contre les conséquences de ces catastrophes naturelles reste plus que jamais une priorité.

La Majorité MR-PS souhaite prolonger le partenariat lié aux Contrats rivières « Senne » et « Dyle-Gette ». Nous voulons encourager la recherche de solutions innovantes de protection contre tous les types d'inondations et les coulées de boue, notamment en accélérant la création d'ouvrages supplémentaires de lutte contre les inondations (bassins d'orage, zones d'immersion temporaire et zones d'extension de crues) le long des cours d'eau dont le Brabant wallon a la gestion.

## **Annexe 2**

### **Indicateurs d'exécution des tâches confiées**

Les indicateurs d'exécution des tâches visées à l'article 1<sup>er</sup> du contrat de gestion sont les suivants :

- 1°. information et sensibilisation de la population sur le thème des cours d'eau (cycle de l'eau, préservation des écosystèmes aquatiques, droits et devoirs des riverains, zones inondables et zones humides, gestion intégrée, ...) ;
- 2°. établissement et tenue à jour d'un inventaire des atteintes aux cours d'eau ;
- 3°. réalisation du programme d'actions dans le cadre du Contrat de rivière Senne ;
- 4°. coordination du Comité de rivière, organisation des réunions ;
- 5°. organisation de réunions techniques, de visites guidées, ... ;
- 6°. réalisation d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- 7°. participation à la hiérarchisation des enjeux et des objectifs de gestion pour les secteurs en deuxième et troisième catégories, en vue de l'établissement du Programme d'action sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (en abrégé « PARIS ») pour le sous-bassin hydrographique de la Senne.

### **43. Résolution relative au programme d'actions de la Province du Brabant wallon, pour les années 2020-2022, dans le cadre du Contrat de rivière Senne**

*( Contrat de gestion – contrat de rivière Senne )*

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2212-32 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, notamment l'article D.32 et le chapitre II du titre IV de la partie II de la partie réglementaire du livre II, relatifs aux contrats de rivière ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 12 juin 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € euros; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 juin 2019 ; qu'en date du 11 juin 2019 le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que le Contrat de rivière Senne a pour objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur le cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique Senne et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord ;

Considérant que ce protocole d'accord, portant sur trois années consécutives, contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1<sup>er</sup> et D.22 du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ;

Considérant qu'un nouveau protocole d'accord, couvrant la période 2020 à 2022, doit être approuvé par le Gouvernement wallon avant la fin de l'année 2019 ;

Considérant qu'il appartient à la Province du Brabant wallon, en tant que gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie et partenaire du Contrat de rivière Senne, de communiquer au Contrat de rivière le programme d'actions qu'elle entend mettre en œuvre pour la période 2020-2022 dans le cadre de ce protocole d'accord ;

Considérant que ce programme d'actions doit être cohérent et répondre au mieux aux attentes du Contrat de rivière ;

Considérant que ce programme d'actions doit tenir compte des obligations légales de la Province en tant que gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie, ainsi que des moyens humains et budgétaires affectés à la gestion des cours d'eau ;

Considérant que l'approbation de ce protocole d'accord par le Gouvernement wallon est conditionné à l'approbation par les conseils communaux et provinciaux de leur participation au financement du Contrat de rivière pour les années 2020 à 2022 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir un nouveau contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Contrat de rivière Senne, fixant notamment le montant de la participation financière de la Province du Brabant wallon pour les années 2020 à 2022, concomitamment à la présente approbation par le Conseil provincial du programme d'actions que la Province du Brabant wallon entend mettre en œuvre ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

**Article unique** - Le programme d'actions de la Province du Brabant wallon, pour les années 2020 à 2022, dans le cadre du Contrat de rivière Senne, tel qu'annexé, est approuvé.

Fait à Wavre, le 27 juin 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

*Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre*

### 31. CONSEIL PROVINCIAL – Question et réponse écrites

Question écrite n°2 de M. Benjamin Goes (cdH) :

*Madame la Directrice générale,*

*Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse orale :*

*Etant nouvel élu au Conseil provincial, j'aimerais disposer de plus d'informations sur l'enseignement supérieur provincial, en l'occurrence la Haute Ecole Lucia De Brouckère (HELDB).*

*En parcourant le site de cette institution, je constate que cette Haute Ecole regroupe plusieurs établissements dont l'Institut supérieur pédagogique et économique. A ce titre, la Province est Pouvoir organisateur au côté de la Commission communautaire commune (COCOF).*

*J'aimerais savoir comment s'implique la Province dans ses missions de Pouvoir organisateur de la Haute Ecole Lucia De Brouckère :*

- *Qui représente la Province aux réunions du Conseil d'administration ?*
- *Combien de réunions se sont tenues en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 ?*
- *Quel est le taux de participation de la Province à ces réunions, par année ?*
- *Qui représente la Haute Ecole dans les réunions avec les syndicats ?*
  - o *S'il y a une représentation du Pouvoir organisateur, la Province en fait-elle partie ?*
    - *Si non, pourquoi ?*
    - *Si oui, quel est son taux de participation à ces réunions sur base annuelle depuis 2012 ?*
- *Quel est le nombre de nomination dans les différents établissements ces 6 dernières années, en pourcentage et en chiffres absolus par établissement et par année ?*
- *Quelle est la proportion du personnel nommé ISPE par rapport à l'ensemble du personnel nommé à l'HELDB ces 6 dernières années (chiffres par année) ?*
- *Qu'en est-il des rumeurs de transfert et de fusion avec d'autres établissements supérieurs ?*
- *Quels sont les mécanismes de concertation mis en place par la Province afin de rester proche et bien informé de la situation de l'ISPE au sein de la Haute Ecole ?*

*Je vous remercie*

Réponse du Collège provincial à la question n°2 :

*Monsieur le Conseiller provincial,*

*En séance du 6 juin 2019 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge des affaires générales, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 16 mai 2019.*

#### **Remarque préliminaire**

*L'article 1er du décret du 24 juin 1996 octroie la personnalité juridique à l'association sui generis "Haute Ecole Lucia de Brouckère" (HELDB).*

***La Province n'est donc pas le pouvoir organisateur de la HELDB*** ce qu'a confirmé à deux reprises le Conseil d'Etat (arrêt n° 241.203 du 04/04/18 et arrêt n° 241.269 du 19/04/2018). Le même raisonnement vaut pour la Communauté française.

*Néanmoins, conformément à l'article 2 des statuts, l'association est administrée par un organe de gestion, appelé Conseil d'administration. Depuis cette date, seuls deux fondateurs sur les quatre y sont représentés : la Commission Communautaire française (CoCof) et la Province du Brabant wallon.*

*Cette modification n'a jamais été traduite ni dans une adaptation du décret du 24 juin 1996, ni dans les statuts, ni dans le mode de gestion du Pouvoir organisateur.*

*Actuellement, la HELdB représente environ 1 600 élèves dont 200 présents sur le site de Jodoigne.*

- *Qui représente la Province aux réunions du Conseil d'administration ?*

*La Province du Brabant wallon est représentée par deux membres au Conseil d'administration, un membre du Collège provincial et un technicien. A ce jour, les deux représentants sont Madame Isabelle Kibassa-Maliba et Monsieur Stéfano Zedde.*

*Comme pour tous les représentants provinciaux, ces derniers rendent compte des réunions du Conseil d'administration et s'assurent d'avoir consulté le Collège provincial sur les décisions à prendre. Ils portent au sein du Conseil d'administration l'avis du Collège provincial.*

- *Combien de réunions se sont tenues en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 ?*

*Le nombre de réunions tenues entre 2012 et 2018 est en moyenne d'une réunion toutes les 6 à 8 semaines.*

- *Quel est le taux de participation de la Province à ces réunions, par année ?*
- *Qui représente la Haute Ecole dans les réunions avec les syndicats ?*
- *Quel est le nombre de nomination dans les différents établissements ces 6 dernières années, en pourcentage et en chiffres absolus par établissement et par année ?*
- *Quelle est la proportion du personnel nommé ISPE par rapport à l'ensemble du personnel nommé à l'HELDDB ces 6 dernières années (chiffres par année) ?*

*Les représentants provinciaux ont, jusqu'au mois de juin 2017, assuré leur participation au Conseil d'administration de la HELdB. Vu que les points à l'ordre du jour étaient principalement d'ordre opérationnel et que le fonctionnement des deux institutions, Province et CoCof, est différent, il a été demandé aux représentants de la Province du Brabant wallon de ne plus se présenter au Conseil d'administration tout en mettant en place une réflexion sur le fonctionnement de la Haute Ecole afin de ne plus identifier les fondateurs comme Pouvoir organisateur. Il était aussi important pour le Collège de direction sous la présidence du Directeur Président de restructurer sa relation avec le Pouvoir organisateur autrement qu'en réunion du Conseil d'administration où enseignants, étudiants et délégations syndicales sont également présents. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Province du Brabant wallon ne fait plus partie des réunions syndicales car elle n'est pas Pouvoir organisateur. A ce même titre, c'est la HELdB qui assure la nomination des membres de son personnel, et non la Province du Brabant wallon ni la CoCof.*

- *Qu'en est-il des rumeurs de transfert et de fusion avec d'autres établissements supérieurs ?*
- *Quels sont les mécanismes de concertation mis en place par la Province afin de rester proche et bien informé de la situation de l'ISPE au sein de la Haute Ecole ?*

*En janvier 2018, la Province du Brabant wallon et la CoCof adressaient conjointement au Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, de la recherche et des médias un courrier présentant un projet de restructuration de la HELdB – site de Jodoigne, anciennement ISPE, Institut Supérieur Pédagogique et Economique, avec la Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B), courrier pour lequel le Ministre, en date du 6 février 2018, s'est montré ouvert à entamer une réflexion sur cette proposition.*

*Aussi, afin de pallier les difficultés rencontrées, et ce, à titre temporaire, dans l'attente d'une réforme des statuts, la CoCof a proposé à la Province du Brabant wallon de créer un Comité du Pouvoir organisateur. En sa séance du 7 juin 2018, le Collège provincial a marqué son accord sur cette création. Le Comité du pouvoir organisateur est composé de trois membres, représentants la Commission communautaire française désignés par le Ministre en charge de l'Enseignement, et d'un membre représentant la Province du Brabant Wallon, désigné par le Collège provincial. La Présidence du Comité du pouvoir organisateur est assurée par le Ministre du Collège de la Commission communautaire française en charge de l'Enseignement.*

*Ce Comité du Pouvoir organisateur s'est très rapidement réuni se définissant plutôt comme groupe de travail afin de restructurer l'enseignement supérieur officiel en Brabant wallon.*

*Toutefois, en décembre 2018, la CoCof a transmis à la Province du Brabant wallon un dossier de proposition de fusion entre la HELdB et la HEFF (Haute Ecole Fransisco Ferrer). Après analyse, le Collège provincial, en sa séance du 15 janvier 2019 a refusé ce projet car il ne respectait pas celui du Brabant wallon accepté d'ailleurs par la Ministre Laanan, soit, pour rappel, d'envisager un projet et des orientations pédagogiques sur l'axe territorial brabançon wallon en restructurant la HELdB et en mettant en œuvre la collaboration de l'implantation jodoignoise avec les autorités académiques de la Haute Ecole Bruxelles – Brabant.*

*Elections régionales obligent, le groupe de travail s'est réuni une dernière fois en février 2019 et reprendra ses activités dès qu'un gouvernement sera constitué tant à la CoCof qu'à la Communauté française.*

*Conformément à votre demande, la question et la réponse seront présentées en séance du Conseil du 27/06/2019 à l'issue des questions et réponses de fin de séance.*

*Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.*

*Annick NOËL  
Directrice générale*

*Mathieu MICHEL  
Président du Collège provincial*

## **32. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales**

### **Séance du 31 janvier 2019**

#### **Question n°1 relative au projet d'aménagement de deux pistes cyclo-piétonnes à Grez-Doiceau**

Monsieur Meunier : (ECOLO)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, chers Collègues. Aujourd'hui, plus personne ne conteste la nécessité d'investir dans des infrastructures sécurisées pour le cheminement des piétons et des cyclistes. C'est une des conditions sine qua non pour susciter auprès des usagers d'autres modes de déplacement que la voiture, autant pour désengorger les routes proches des centres des agglomérations et des centres fort fréquentés par la population et également pour limiter les rejets polluants des gaz d'échappement. Donc il faut proposer des alternatives à la voiture ! La Province du Brabant wallon s'est d'ailleurs depuis plusieurs années volontairement engagée dans le développement de réseaux cyclables et c'est une excellente chose. Sa politique en la matière est de laisser l'initiative des projets aux communes et de soutenir les projets par des subventions. Il y a quelques années, la Commune de Grez-Doiceau avait initié le projet d'aménagement de deux pistes cyclo-piétonnes reliant le complexe sportif, d'une part au village de Gottechain, d'autre part à Archennes et sa gare. Fin décembre 2018, la presse (Avenir BW – 27.12.2018) revenait sur l'état du dossier des deux pistes cyclo-piétonnes à Grez-Doiceau. Ce dossier bénéficie d'un subside de 50.000 euros de la Province du Brabant wallon. Mi-décembre, le Ministre Di Antonio a dévoilé son plan de mobilité douce et accorde un subside de 100.000 euros pour ce dossier. Donc, on peut considérer que ce sont des bonnes nouvelles. Mais on lit dans le même article que, à cause de difficultés financières, la Commune ne pourra réaliser qu'un seul des deux tronçons et qu'elle soumettra le choix, c'est l'un ou l'autre, aux personnes concernées. La bonne nouvelle annoncée plus haut devient donc une demi-bonne nouvelle finalement. Il serait dommage que l'une de ces deux liaisons ne voie pas le jour. Il semble donc que l'estimation des coûts pour réaliser ces travaux doive être réévaluée, puisque cette estimation avait été réalisée il y a plusieurs années. Nous pensons que la Province pourrait prendre une initiative dans ce dossier. Trois

questions que j'adresse au Collège : le Collège est-il prêt à revoir la hauteur de la subvention en fonction de la réévaluation des coûts ? Le Collège est-il prêt à augmenter sa subvention globale pour permettre la réalisation des deux tronçons ? Le Collège a-t-il pris des contacts avec la Commune de Grez-Doiceau suite à cette annonce, afin d'envisager des solutions ? Sinon, le Collège est-il disposé à le faire ? Je vous remercie pour vos réponses.

Monsieur Bastin : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Madame, Messieurs les Députés, chers Collègues. Je vous remercie pour votre question qui me permet une fois de plus de rappeler tout ce que la Province a réalisé sous la précédente législature en matière d'aménagement cyclable. Aujourd'hui, il y a plus de 1.050 kilomètres de cheminements cyclables balisés qui sont accessibles en Brabant wallon grâce au réseau cyclable « point nœud », maintenant bien connu de tous. Ce projet s'inscrit dans une stratégie globale de développement à l'usage du vélo dans notre belle Province via notamment les primes au vélo électrique via le subventionnement de la création ou l'amélioration des voies cyclables. La Province a effectivement octroyé deux subventions à Grez-Doiceau pour la mise en place d'une piste cyclo-piétonne entre Bossut et Pécrot : 50.000 euros en complément d'une subvention dans le cadre du PCDR dans le cadre de l'appel à projet « cheminement cyclable 2014 », pour la rue du Bois Gibet, et 30.000 euros pour le chemin des Ruhauts, dans le cadre de l'appel à projet « cheminement cyclable 2018 ». Alors pourquoi 30.000 euros, dans la mesure où on se trouve en-dehors du réseau « point nœud » et que ce cheminement n'avait pas été inscrit par la commune dans le schéma directeur des itinéraires cyclables provinciaux. Je suppose que c'est bien de ces subventions-là dont vous parlez. Alors, il n'est malheureusement pas possible de revoir la hauteur des subventions, dans la mesure où le montant octroyé est le plafond maximum de subvention repris dans le règlement relatif à l'appel à projet « cheminement cyclable », et je sais que vous êtes attaché à la rigueur et l'objectivité des règlements. Je vous dirais donc que 30 % du budget est plafonné à 30.000 euros pour des projets qui sont hors du réseau « point nœud », 50 % du budget est plafonné à 50.000 euros pour des projets qui sont sur le réseau « point nœud » et enfin, 80 % du budget plafonné à 70.000 euros pour des chaînons manquants qui sont des chaînons manquants aménagés entre deux communes et qui sont rarement présentés par une seule commune dans le cadre des appels à projets. Le règlement relatif à l'appel à projet « cheminement cyclable » ne permet pas d'augmenter cette subvention globale. La seule solution possible est de demander une prolongation pour le délai de justification, ce qui a été fait par la Commune pour la subvention 2014, et donc permet de phaser sur plusieurs années le projet. Nous sommes, je vous rassure, Monsieur Meunier, en contact permanent avec les Echevins de la mobilité, notamment via le Conseil consultatif de la mobilité et ces Echevins peuvent évidemment me contacter directement ou contacter directement le Service de la mobilité, très actif, vous vous en doutez. C'est dans le cadre de ces contacts permanents qu'une réunion a été planifiée par l'Administration, le S53, merci Pierre, depuis quelques semaines avec le Service travaux-mobilité, Madame Smets, nouvelle Echevine en charge de la mobilité à Grez-Doiceau. Cette réunion aura lieu le 8 février prochain, donc mardi prochain, et la liaison « point nœud » Beauvechain-Gottechain-Archennes sera abordée, dans la mesure où, en amont, la Province a terminé des travaux sur le chemin numéro 3 jusqu'à la Ferme du Chapitre pour un montant de 73.000 euros sur fonds propres provinciaux, dans le prolongement d'un investissement en cours par la Commune de Beauvechain depuis la Chaussée de Namur. La suite de l'aménagement en aval vers la Nationale 25 de ces investissements devra être évidemment discutée lors de cette réunion. Je vous remercie pour votre attention.

### **Question de fin de séance n° 1 relative au siège social de l'ISBW**

Monsieur Vanham : (cdH)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, chers Collègues. Le 28 décembre dernier, l'ISBW a adressé un courrier à l'ensemble de ses communes associées. Dans ce courrier, le Directeur général de l'Intercommunale sollicite les communes afin de trouver de nouveaux locaux plus fonctionnels pour y installer les bureaux de l'institution. Il semble en effet que de nouveaux locaux soient nécessaires afin de remplacer les infrastructures actuelles, considérées comme vétustes et insuffisantes en termes d'espaces. L'Intercommunale est donc à la recherche de 700m<sup>2</sup> pour installer son siège social. Vous vous souviendrez certainement que notre groupe politique a formulé la proposition d'intégrer l'ISBW au sein de notre Administration provinciale. Un déménagement de l'ISBW au sein de l'un de nos

bâtiments pourrait donc être une opportunité qui pourrait faciliter ce rapprochement. Je souhaite donc savoir si nous disposons au sein de notre parc immobilier d'une superficie telle que celle recherchée par l'ISBW. En cas de réponse positive, pourrions-nous accueillir l'ISBW au sein de ce bâtiment ? En cas de réponse négative, pourrions-nous imaginer une démarche proactive qui irait dans le sens de rapprocher l'ISBW de notre Administration provinciale ? Je vous remercie pour votre réponse.

Monsieur Stuckens : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, chers Collègues. Je vous remercie pour cette question très pertinente qui soulève, et vous le sous-entendez dans votre question, un enjeu qui va bien au-delà d'une question de patrimoine ou de disponibilité de locaux. L'Intercommunale sociale du Brabant wallon est effectivement logée dans des locaux à Chastre d'où elle exerce aujourd'hui pleinement ses activités opérationnelles aux quatre coins du Brabant wallon. Certains services sont, vous le savez, aujourd'hui, logés ailleurs et la question d'un regroupement est donc légitime. Avec le renouvellement des Conseils communaux et provinciaux s'ensuit le renouvellement des instances de l'ISBW et le renouvellement du plan stratégique dans lequel les missions et les objectifs de l'Intercommunale seront définis. Il nous semble que l'élaboration de ce plan, auquel toutes les formations politiques seront associées, sera l'occasion de réfléchir, avec les communes, à l'avenir de l'ISBW et donc, en conséquence, à avoir une réflexion sur les locaux, le patrimoine et les besoins en termes de fonctionnement pour l'ISBW. Donc, je dirais les choses dans l'ordre : d'abord l'élaboration du nouveau plan stratégique de l'ISBW et, en conséquence de cela, la réponse en termes de locaux et de patrimoine et donc, on attendra cette étape-là pour se poser cette question. Je vous remercie.

## **Séance du 28 février 2019**

### **Question n°2 relative au bon usage de l'eau**

Madame Darmstaedter : (ECOLO)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, chers Collègues. Au 1<sup>er</sup> Conseil provincial 2019, nous avons découvert, sur notre table de Conseiller provincial, une petite gourde, couleur Brabant Wallon, bien sympathique, comme le spéculoos de Saint Nicolas que nous trouvons le 6 décembre sur notre banc d'école... Nous aurions aimé recevoir plus d'explications sur cet objet. En effet, passé le moment de surprise agréable, nous nous sommes retrouvés face à un certain nombre d'interrogations. Ces informations, nous aurions aimé les recevoir en même temps que la gourde. Derrière ce cadeau, que nous ne sommes pas les seuls à avoir reçu, quel est concrètement le projet global ? Quelle raison à cet achat ? Quelle sélection a précédé ce choix ? Quel public est l'heureux bénéficiaire de cet objet potentiellement utile ? Quelles explications accompagnent le cadeau ? Quelle quantité ? Quel budget est consenti ? Dans le cadre de la distribution aux membres du Conseil provincial, nous nous sommes demandés qui parmi nous, allait vraiment l'utiliser ? Chez combien d'entre nous, cette gourde allait rejoindre la somme d'objets inutilisés ? Prenons naturellement le chemin de nos tables de Conseil provincial : pourrions-nous utiliser simplement des carafes d'eau du robinet avec des verres pour chacun ? Y a-t-il des obstacles ? En effet, sous l'impulsion de l'Intercommunale des eaux en BW, depuis de longues années, des carafes d'eau du robinet avec des verres sont proposées aux Conseillers communaux dans de nombreuses communes. Nous nous étonnons que ce ne soit pas encore le cas ici. Je suis arrivée aujourd'hui et j'ai remarqué avec plaisir que les sodas qui sont dans le frigo sont en verre, que les bouteilles d'eau, malheureusement, sont en verre, ce qui est vraiment remarquable. Nous ne pouvons, en tant qu'Ecolo qu'être contents de cette première modification et nous aimerions que la Province passe un peu plus loin encore puisque nous proposons de manifester concrètement notre volonté de pratiquer une consommation réfléchie et respectueuse de notre environnement en disposant dès que possible des carafes d'eau courante avec des verres sur nos tables et j'avais parlé des sodas mais je pense que ce sera peut-être pour la prochaine fois. Nous vous remercions de votre attention et sommes à l'écoute de vos réponses.

## Réponse à la question n°2 relative au bon usage de l'eau

Monsieur Michel : (MR)

Monsieur le Gouverneur, Madame la Présidente, chers Collègues, Madame la Conseillère. Comme vous ne le savez peut-être pas encore, effectivement, le Brabant wallon dispose d'un certain nombre d'objets, logotés, qui sont distribués lors de diverses manifestations ou bien mis à la disposition d'associations sur demande (fancy-fair ou autre pour servir d'objets de tombola ou ainsi de suite) ou bien distribués tout simplement en tant qu'objets promotionnels. Nous voulons, c'est important, je peux vous dire qu'un travail très important avait été réalisé, il y a un peu plus de 6-7 ans maintenant, nous voulons que ces objets soient utiles, originaux et bien entendu, soucieux de l'environnement. C'est dans ce cadre que nous avons décidé, il y a maintenant quelques années de nous doter d'un stock de gourdes. Dans un premier temps, ces gourdes étaient plus spécifiquement et prioritairement destinées aux événements sportifs et permettaient de remplacer bon nombre de gobelets jetables sur les activités sportives qu'on y rencontrait (vélo, course à pied, éventuellement football, ce genre de choses). En 2018, suite à la sollicitation grandissante de plusieurs écoles, nous avons commandé des gourdes en métal qui permettaient une utilisation beaucoup plus large de ces gourdes et qui ne demandaient pas, naturellement, d'explications particulières. Je pense qu'on avait tous compris l'utilisation et l'utilité des gourdes et donc, il n'y a aucune explication particulière qui a été donnée sur l'utilisation de la gourde en particulier. Le prochain marché portera lui sur l'acquisition de 10.000 gourdes réalisées à partir de matériaux recyclables. Je vous avoue que c'est un test puisque c'est de la fibre de canne à sucre ou de maïs, par exemple, en l'occurrence, le marché s'est porté sur la canne à sucre. Chaque année, c'est environ 5.000 gourdes qui sont commandées, les 4.000 gourdes en métal, dont vous parlez, ont été commandées en 2018 pour un montant de 9.000 euros TVA comprise, soit 2.29 euros/pièce. Le marché en cours, pour l'acquisition de 10.000 gourdes, réalisé à partir de matériaux recyclables est quant à lui estimé à 19.000 euros soit 1.90 euros/pièce. Ces gourdes ne sont pas, rassurez-vous, exclusivement achetées pour les Conseillers provinciaux qui pourraient néanmoins en faire bon usage aussi et donc, effectivement, si cette gourde qui a été déposée sur les bancs, il y a quelques semaines, s'avérerait ne pas trouver utilité chez leur propriétaire, n'hésitez pas à nous la ramener, on trouvera, évidemment, une destination, il n'y a aucun problème ou bien si dans votre famille, vous avez des personnes adeptes de la gourde, n'hésitez pas à les inciter à choisir ce mode de consommation différent. Alors, j'ai pu constater que nos gourdes, effectivement, rencontrent un franc succès auprès de toutes celles et tous ceux qui ont décidé de réduire leur consommation de plastique à usage unique et donc je suis sûr, évidemment, que vous aussi vous en connaissez et donc, nous, on commence à en connaître beaucoup plus. Madame la Conseillère, vous constaterez en apprenant à connaître l'institution provinciale que nous avons dans chacune de nos actions pris le pli d'identifier les leviers qui nous permettent d'agir au mieux pour la protection de notre environnement et du climat, nous pourrions, évidemment, certainement nous rejoindre sur notre envie de sensibiliser chacun à la protection de notre environnement. Nous pouvons aussi nous rejoindre sur le fait que cela concerne ces petits gestes de la vie quotidienne. Vous avez vu que nous sommes passés « au tout verre », je ne vais pas vous mentir, il reste encore des stocks de bouteilles en plastique POT qui se recyclent encore assez facilement et donc dans les salles de réunion, nous écoupons ces stocks-là, on ne va pas les jeter, évidemment, et donc on passe vraiment « au verre » partout où on peut. Il y a juste un élément, effectivement, dans votre question, vous ne l'avez pas cité mais vous évoquiez l'offre de soda, on va laisser la liberté de choix à chacune et chacun.

## Question n°3 relative au transfert de compétences

Monsieur Meunier : (ECOLO)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, chers Collègues. Depuis la fin de l'année 2018, la question de la réforme des Provinces a refait son apparition. On en a parlé ici, je ne reviendrai pas sur les annonces du Gouvernement, sur les réponses apportées par les différentes instances (APW, les Collèges), ni sur le débat qui a animé notre réunion des Commissions réunies du mois de janvier dernier. A ces occasions, chacun a pu exprimer son point de vue, répondre aux attentions des médias, déplorer ou saluer les positions des uns et des autres. Aujourd'hui, on ne parle plus réellement de réforme des Provinces, mais bien des transferts de compétences et de la reprise par la Région wallonne des domaines touchant à l'environnement, la santé, le tourisme, le patrimoine, les relations extérieures,

les zones de secours et le logement. Nous avons appris par la presse qu'une réunion de « haut niveau » s'est tenue le lundi 4 février entre l'exécutif du Gouvernement wallon et les Présidents des cinq Collèges provinciaux, avec ces transferts de compétence au centre des discussions. Voilà sans doute le dialogue rétabli, lui qui avait été pointé comme le grand absent de la décision unilatérale de la Ministre De Bue. On y apprend, en plus, qu'une demande formelle a été adressée aux différents Collèges provinciaux. Afin de délimiter très précisément les contours des transferts, une liste détaillée doit être fournie pour chaque compétence dans les domaines concernés. Que ce soit service par service, agent par agent, budget par budget, bâtiment par bâtiment..., la Région wallonne réclame ces détails, réclamait ces détails pour le 18 février dernier. Nous ne doutons pas que le Collège a réalisé cette nomenclature détaillée, l'a fait dans les temps et l'a transmise aux autorités. Dans le souci d'information et de transparence vis-à-vis de la population, des Communes, des agents provinciaux et (accessoirement) du Conseil provincial, le Collège peut-il nous confirmer que cette liste détaillée a bien été réalisée et envoyée au Gouvernement ? Peut-il nous donner les éléments détaillés de la liste qu'il a élaborée concernant les compétences à transférer ? Je répète : services, budget, bâtiments, agents provinciaux.... Peut-il nous informer des suites qui ont été réservées à cette liste ? Peut-il nous transmettre les éléments à sa connaissance concernant la suite de la procédure et des éventuelles négociations à préparer ? Je vous remercie des réponses détaillées que vous m'adresserez.

### **Réponse à la question n°3 relative au transfert de compétence**

Monsieur Michel : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, chers Collègues. Effectivement, nous l'attendions avec impatience, suite à la déclaration de politique régionale, une première réunion officielle entre les Provinces et le Gouvernement wallon s'est enfin tenue le 4 février dernier. La réunion avait pour but de nous présenter la méthodologie de concertation permettant d'affiner la façon dont le transfert de compétences allait pouvoir s'opérer. Deux étapes exposées lors de cette réunion : la première étape était comme vous venez de le dire, de remplir des tableaux dont le canevas nous a été fourni sur une clé USB, tableau à remettre pour le 18 février 2019 afin de lister toutes les actions, tous les budgets, toutes les ressources humaines liées au transfert tel qu'identifié par la Région. Nous avons, à ce moment-là, toutes Provinces confondues, signalé que 15 jours pour réaliser ce travail était un délai que nous allions essayer de tenir mais qui nous semblait impossible. D'autant plus que la seconde étape qui nous a été présentée était l'organisation de réunions sur base de ces tableaux, l'organisation de réunions avec les Ministres fonctionnels afin d'affiner sur base de ces tableaux, les compétences à transférer ou en tout cas de définir le périmètre des compétences à transférer. Fort étonnement, les réunions fonctionnelles se sont tenues directement et rapidement après cette réunion du 4 puisque celles-ci se sont déroulées du 8 au 19 février. 4 des 5 réunions, d'ailleurs, se sont tenues avant la date du 18 février. Ces réunions, pour être constructives, nous ont permis vraiment de percevoir d'avantage les périmètres de compétences identifiés par les Ministres fonctionnels mais je vous avoue qu'il reste encore une vraie et sincère difficulté à percevoir concrètement et avec clarté la position des Ministres dans leur propre matière par rapport à ces définitions de périmètres. Il semble, néanmoins, paraître la volonté d'un transfert qui se focaliserait sur les actions les plus facilement transférables et donc, les moins territorialement spécifiques. Dans ce contexte, l'APW a informé le cabinet de la Ministre De Bue que nous demandions tous un délai afin d'introduire des tableaux adaptés aux attentes des Ministres fonctionnels suite à ces réunions. Les tableaux du Brabant wallon ne sont pas remis à l'heure où je vous parle. Ces tableaux sont en cours de préparation dans les 5 Provinces, y compris en Brabant wallon. Pour ce qui nous concerne, nous fournirons ces tableaux dans le courant de la semaine prochaine. Il est, évidemment, difficile de vous informer (et je pense qu'il ne serait pas forcément pertinent d'ailleurs de le faire en séance publique du Conseil provincial, vous informer sur la liste précise du périmètre des compétences que le Gouvernement wallon envisage de transférer puisque à ce stade, la concertation avec les Ministres fonctionnels n'est pas aboutie. Il y a encore des discussions importantes sur lesquelles nous n'avons pas abouti. On constate, par ailleurs, une vraie divergence, c'est important, une vraie divergence méthodologique, d'un cabinet à l'autre. Et donc, 5 Ministres ont été rencontrés, 5 lectures différentes de ces transferts de compétences, ce qui est assez perturbant pour chacun d'entre nous. S'il est difficile de vous rendre compte des discussions en cours, je peux par contre vous dire que ces discussions, bien entendu, sont très compliquées, vu le nombre d'intervenants autour de la table mais également vu le nombre de spécificités ou encore d'intérêts particuliers exprimés lors de ces réunions. Actuellement, la volonté du Brabant wallon, et vous l'avez dit, on a fait

part comme il le fallait de notre avis, la volonté du Brabant wallon est de travailler de manière constructive avec la Région wallonne. Si nous restons convaincus que le projet de décret en l'état actuel est mauvais pour le Brabant wallon, les réunions nous ont permis d'identifier un espace probable de lucidité que nous comptons bien explorer afin de faire de cette réforme une véritable opportunité tant pour la Région que pour le Brabant wallon. Par ailleurs, nous sommes convaincus que la meilleure stratégie est toujours de rester autour de la table afin d'alimenter utilement les réflexions en cours. C'est d'autant plus important que j'ai pu constater un manque de connaissances fines des actions actuelles réalisées par les Provinces. Je me permettrais d'ailleurs d'évoquer que toutes les Provinces ne partagent pas forcément cette stratégie qui consiste à participer au débat. Pour la suite, puisque vous demandez ce qu'il va se passer maintenant, certains Ministres nous ont annoncé qu'il y aurait d'autres réunions fonctionnelles, certaines ont été annoncées. A ce jour, aucune n'a été formellement planifiée. Nous n'avons aucune date de réunion prévue à ce stade-ci. On a par contre clairement compris la volonté du Gouvernement wallon d'avancer très vite, avec nous ou sans nous. Ce n'est pas une méthode que je valide mais c'est effectivement celle que nous ressentons à l'heure actuelle. Je ne peux, évidemment, à ce stade, pas vous en dire beaucoup plus, et je le regrette, je ne peux que vous garantir que notre position est et restera de nous battre, non pas pour une institution mais pour des actions utiles pour les Brabançons wallons, peu importe le niveau de pouvoir à partir duquel elles seront assumées. Merci

Intervention de Monsieur Meunier relative à son souhait d'être informé régulièrement sur l'avancement du dossier (transcription complète impossible).

Monsieur Michel : (MR)

Je pense que le Collège peut vraiment s'engager à communiquer et à se voir éventuellement lors des Commissions réunions ou bien, ici, même, pour évoquer l'état d'avancement. Juste vraiment préciser que nous n'avons aucune maîtrise ni sur la méthodologie ni sur l'agenda. Et donc, on est effectivement dans un processus qui est compliqué à mettre en œuvre, sur lequel on a des doutes en tant que méthodologie mais c'est ce qui fait qu'effectivement, je pense que, dans l'état actuel des choses, exposer publiquement la nature des réflexions ne pourrait que générer inquiétude et passion autour d'un débat qui peut largement s'en passer.

#### **Question n°4 relative au mouvement « Youth for Climate »**

Madame Morciaux : (ECOLO)

Madame la Présidente, Madame et Messieurs les Députés, Monsieur le Gouverneur, chers Collègues. Ces dernières semaines ont vu l'émergence et l'intensification, notamment avec la visite de Greta Thunberg le 21 février, du mouvement «Youth for Climate», incarné en Belgique par des lycéens et étudiants néerlandophones et francophones, notamment issus de notre territoire provincial qui défilent par milliers chaque semaine en Belgique. Leurs choix politiques et symboliques forts de rejoindre ces manifestations impressionnantes, demandant à leurs aînés des politiques climatiques et environnementales urgentes et nettement plus ambitieuses, est à souligner. L'énergie et la détermination de ces jeunes engagés pour le Climat donnent à notre Province et à sa population un extraordinaire exemple, grâce aux actions qu'ils mènent, entre autre sur notre territoire provincial. Certaines directions d'écoles ont pris des initiatives lors de cette mobilisation, en tenant compte à la fois de l'obligation scolaire, des responsabilités qui incombent à l'institution scolaire et aux parents d'élèves et de l'opportunité pédagogique unique que représente cette expérience citoyenne vécue par des élèves issus de différents établissements scolaires répartis entre autre sur notre territoire provincial. Face à ses extraordinaires mobilisations, le Collège a-t-il prévu de mettre l'accent sur un « Plan Climat » ambitieux dans le PST, visant notamment à réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre pour se conformer aux engagements internationaux pris par la Belgique, à décliner de manière transversale dans l'ensemble des services et des compétences gérées par la Province du Brabant wallon assorti d'un budget conséquent et adapté à l'enjeu ? Le Collège compte-t-il encourager et épauler les initiatives pédagogiques concernant la thématique du climat dans les établissements scolaires dépendant directement de la Province mais aussi de l'ensemble des réseaux, afin de soutenir les élèves dans leur ambition d'être des acteurs conscients et responsables face à cet enjeu majeur du 21<sup>ème</sup> siècle ? Merci.

## Réponse à la question n°4 relative au mouvement « Youth for Climate »

Monsieur Bastin : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, chers Collègues, Madame la Conseillère, je vous remercie pour votre question qui me permet, une fois de plus, de rappeler que le Brabant wallon a été particulièrement ambitieux en matière climatique ces 6 dernières années. La tension climatique est devenue une évidence, une priorité dans les attentes des citoyens. Aussi, il importe de persévérer dans le projet provincial en la matière afin de rendre plus lisible encore les initiatives en la matière. Comme déjà expliqué, dans notre déclaration de politique provinciale, nous avons lancé ce plan « Colibri » qui consiste à insister lourdement sur le fait que chacun doit prendre sa part et agir à son échelle dans le cadre du défi climatique mondial. Profitant de votre question, je vous confirme donc bien que le plan « Colibri » va identifier puis reprendre l'ensemble des actions transversales à réaliser afin de placer le Brabant wallon dans le peloton de tête des territoires innovants en matière de respect de notre cadre de vie et de notre environnement. Je vous rappelle, d'ailleurs, que toutes les formations politiques se sont associées à ce travail. Une première réunion sur l'optimisation énergétique de nos bâtiments vient d'avoir lieu, à 17 h, avant ce Conseil, et je crois réunion très profitable et très encourageante pour l'avenir en tout cas dans le dialogue et la concertation mutuelle. C'était, en tout cas, en ce qui me concerne, excessivement intéressant. Une fois, réalisé ce travail, nous allons identifier et budgétiser les moyens nécessaires pour le mettre en œuvre avec efficacité. Je vous rappelle, également, que cette démarche vise à rendre vérifiable, tout au long de la législature, l'impact concret de nos politiques sur l'émission carbone de notre institution. En ce qui concerne la deuxième partie de votre question, je vous confirme également que le Collège soutient déjà des initiatives pédagogiques sur le thème du climat. Et pour répondre à certains esprits grincheux et pour reprendre évidemment votre témoignage concernant l'évident enjeu et la participation des jeunes à ces manifestations pour le climat, certains esprits grincheux vont vous dire : « c'est bien, les jeunes défilent, mais que font-ils au quotidien » ? Je pense, qu'effectivement, pour reprendre le thème du plan Colibri, je pense que tous ces jeunes ont l'intime conviction que chacun doit prendre sa part et doit donner sa part dans le défi climatique. Ainsi, par exemple, la semaine entrepreneuriale de l'IPES, qui s'est déroulée début février, ici à Wavre, abordait les enjeux dans l'entreprise de demain via le thème des échos fantastiques. Les enseignants et leurs élèves ont mis en avant l'importance des liens entre le monde de l'entreprise et la consommation responsable au travers d'un parcours ludique. L'objectif principal était la sensibilisation et la conscientisation des actes du conservateur sur la planète. C'était d'ailleurs excessivement intéressant. Ça nous a donné l'occasion de voir à quel point les élèves, parce qu'en fait par petits groupes, ils enseignaient à des élèves de 6<sup>ème</sup> primaire ce qu'ils avaient imaginé dans ce parcours ludique et alors quand on les interrogeait, ils disaient, maintenant on comprend mieux nos enseignants. Donc, il y avait un double intérêt, évidemment l'intérêt de l'environnement et du climat mais également cette prise de conscience que c'était parfois bien difficile d'enseigner. Donc, c'était intéressant. Autres exemples d'intervention dans les écoles au travers des cours de citoyenneté et de géographie qui incluent une sensibilisation au quotidien au développement durable, le plan « Maya » qui a été mis en place à l'IPET à Nivelles, le projet de mares et ruchers, on en parlait tout à l'heure à l'IPES de Tubize, le potager pédagogique qui est ouvert à l'IPES à Wavre, les cultures biologiques à ITP à La Hulpe, la programmation, et c'est très important, et ce n'est pas comme certains disent dans l'air du temps, c'est une évidence, les nouvelles options en enseignement général, sciences de l'écologie et techniciens en environnement à l'IPET de Nivelles, ça a un franc succès et également dans les techniques de transition dans les sciences agronomiques mais également d'autres projets plus généraux qui émanent des conseils de participation, l'opération pull, l'autre idée déchets et la cantine durable. Voilà, en tout cas soyez convaincus de notre volonté dans ce sens. Merci, en tout cas, Madame la Conseillère pour votre question et merci pour votre attention.

## Question de fin de séance n°2 relative à l'association des Conseillers provinciaux aux vœux du personnel provincial

Monsieur Goes : (cdH)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, chers Collègues. Ma question a donc trait à la non-invitation des Conseillers provinciaux aux vœux du personnel provincial. J'ai, pour ma part, trouvé une invitation mercredi soir en rentrant du bureau, soit

2 jours à peine avant l'événement et en ma qualité de chef de groupe. Pour ma part, il me semble naturel que toutes les Conseillères et Conseillers provinciaux soient invités également. L'ordre du jour du Conseil provincial passé en attestait largement, la compétence en matière de personnel relève bien du Conseil provincial. Le Collège n'a en fait d'autorité en cette matière que dans les limites de ce que le Conseil provincial veut bien lui déléguer. Compte aussi l'intérêt du Conseil provincial de rencontrer son personnel reviendrait de fait à lui contester cette compétence fondamentale prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Par ailleurs, la cérémonie des vœux est le seul jour de l'année où les Conseillères et Conseillers provinciaux peuvent discuter avec l'ensemble du personnel dans un cadre convivial et échanger librement avec eux dans une atmosphère décontractée. Je suis bien conscient que cette habitude de ne pas inviter les membres du Conseil provincial date de 24 ans. Je suis étonné que celle-ci n'ait jamais été remise en question par les Collèges exécutifs successifs. C'est le moment de changer cela et j'espère que l'année prochaine, nous serons toutes et tous invités aux vœux du personnel. Ma question est donc simple. Est-il prévu d'inviter l'ensemble du Conseil provincial aux vœux du personnel dès l'année prochaine ? Je vous remercie.

### **Réponse à la question de fin de séance n°2 relative à l'association des Conseillers provinciaux aux vœux du personnel provincial**

Monsieur Michel : (MR)

Eh bien Monsieur Goes, vous m'avez fait aller rechercher dans les archives de l'administration provinciale. Effectivement, nous n'avons retrouvé aucune invitation aux membres du Conseil provincial pour la cérémonie des vœux. Néanmoins, dans certains PV du bureau, j'ai retrouvé les communications de la date de cette cérémonie et d'ailleurs un certain nombre de prédécesseurs nous rejoignaient régulièrement et donc je vous confirme qu'il n'y a jamais eu d'invitations. Il n'entre pas dans nos objectifs de commencer à faire des invitations pour ce moment de convivialité. Néanmoins, ce que je vous propose, c'est que la date vous soit communiquée au bureau dès qu'on en a connaissance et comme ça, les chefs de groupe pourront communiquer cette date-là. A savoir, qu'aujourd'hui, les agents sont simplement contactés par note de service et donc, ils connaissent effectivement cette date de cette façon-là. Donc, on va essayer de ne pas faire quelque chose de formalisé mais vous êtes toutes et tous les bienvenus comme c'est le cas, en fait, depuis 24 ans mais ce n'était pas formalisé et je pense que l'idée n'est pas de le formaliser mais de le faire via le bureau, on vous communiquera la date ou bien par mail comme on l'a fait, effectivement, sans aucune difficulté.

Monsieur Goes : (cdH)

Merci beaucoup, Monsieur le Président. Au moins, il n'y a plus aucune ambiguïté et donc, je pense que nous serons nombreux, je l'espère, l'année prochaine aux vœux au personnel provincial. Juste aussi indiquer que, justement, lors de ces vœux, j'ai eu l'occasion de rencontrer certaines personnes du personnel technique en fait qui n'ont pas accès aux ordinateurs et qui avaient eu aussi la communication très tard de la date via des collègues donc juste peut-être attirer l'attention de bien veiller aussi au sein des services à la bonne communication des informations.

Monsieur Michel : (MR)

On réabordera la question de l'invitation au Conseil au Bureau. Sincèrement, si l'objectif d'assister c'est de commencer à faire le syndicat des uns et des autres, en fait, nous avons un comité de concertation où cette question est régulièrement abordée, c'est la communication des notes de services et donc effectivement, chaque agent, c'est quelque chose qui est essentiel, a accès aux notes de service, aux ordinateurs. Maintenant, effectivement, il faut se rendre aux valves. J'entends bien mais merci d'avoir un petit peu le sens critique lorsque vous vous baladez dans les allées de la réception de nouvel an de la Province.

### **Question de fin de séance n°3 relative au projet de rucher à l'IPES de Tubize**

Madame Jamar : (ECOLO)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les membres du Collège. Comme l'a évoqué Monsieur Bastin depuis plusieurs années, l'IPES de Tubize développe des initiatives dont l'objectif est d'améliorer les espaces de vie collectifs de son établissement. Par exemple, au cours de l'année 2016-2017, des haies ont été plantées, un espace pique-nique a été créé en collaboration avec l'EPM de Nivelles et l'année scolaire dernière, des aménagements d'espaces verts ont également été créés. Cette année, la délégation d'élèves et quelques professeurs veulent sensibiliser davantage les élèves à la biodiversité et au développement durable. Les aménagements prévus pour l'année 2018-2019 concernent la création d'une mare, l'installation d'hôtels à insectes, de nichoirs, la création d'espaces potagers, la plantation de petits arbres fruitiers et la création d'un rucher, avec une ruche vitrée pédagogique. Ce rucher, comme personne au sein du personnel de l'IPES ne possède les compétences d'apiculture, devrait être entretenu par le cercle apicole « l'Abeille du Hain » qui est un cercle de Braine-le Château. Nous sommes bientôt au printemps et l'équipe de l'IPES attend toujours que la convention soit passée avec ce cercle apicole pour que les ruches puissent enfin être installées. Ma question est donc fort simple. Où en est ce dossier ? Il serait dommage qu'un tel projet pédagogique qui s'intègre aussi parfaitement dans le plan « Colibri » ne se réalise pas pour des raisons liées à une temporalité administrative inappropriée. Merci.

### **Réponse à la question de fin de séance n°3 relative au projet de rucher à l'IPES de Tubize**

Madame Kibassa-Maliba : (PS)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Conseillers, chers Collègues. Madame Jamar, je vous remercie pour votre question. Elle permet de mettre en avant le dynamisme, l'engagement et la créativité de nos équipes pédagogiques. Alors, je vous rassure d'emblée, il n'est pas question de temporalité administrative inadéquate dans ce dossier, bien au contraire. Car à cet effet, dès réception de la demande de l'IPES de Tubize de passer la convention avec l'asbl « les apiculteurs du Hain », pour l'entretien et la gestion du rucher sur le site de l'école, le dossier a été instruit par la direction d'administration de l'enseignement et la cellule juridique a également travaillé la convention qui a été ensuite transmise pour relecture au cercle apicole. Donc, cette procédure est aujourd'hui aboutie et je peux vous confirmer, d'ores et déjà, que ce dossier sera inscrit le 14, donc au prochain Collège, ce sera inscrit et sera soumis, le cas échéant, au Conseil provincial le 28 mars. Il est vrai que le printemps est manifestement un peu en avance aussi. Reste que nous ne sommes pas encore au printemps et donc je vous demanderai un petit peu de patience. Bon nombre de spécialistes nous déconseillant d'ailleurs la pose de ruchers en février. Un coup de froid restant possible, on peut avoir des problèmes. Merci beaucoup.

### **Séance du 28 mars 2019**

### **Question n°5 relative à la marche pour le climat organisée à Wavre le 21 mars 2019 et son impact au niveau des écoles provinciales**

Madame Van Lierde : (ECOLO)

Madame la Directrice générale, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, chers Collègues. Les questions d'actualité sont adressées à Madame Kibassa-Maliba qui est Députée provinciale ayant l'enseignement dans ses attributions. Depuis 11 semaines maintenant, chaque jeudi, les jeunes élèves de Belgique organisent des marches, des manifestations à propos des dangers qui menacent leur avenir, suite à l'inertie des pouvoirs publics à propos du réchauffement climatique et des conséquences qu'il provoque. A l'occasion de la marche du 21 mars dernier, organisée à Wavre, j'aimerais connaître le degré d'implication sur ce thème et sur les actions, au sein des écoles de la province, de leur direction et des enseignants. Quelle directive leur a été donnée ? Les enseignants et les élèves ont-ils la liberté totale de participer aux marches et aux manifestations ? Une autorisation écrite des parents est-elle exigée ? Les absences non-justifiées (ou justifiées par leur participation aux

marches) sont-elles bien sans conséquences sur la sanction de l'année d'étude de l'élève ? Des élèves de l'IPES de Wavre m'ont dit préparer la manifestation avec un de leur professeur, mais d'autres de l'école de Court Saint-Etienne me disaient ne pas y être autorisés. Quel est le vrai, le faux ? J'aimerais connaître exactement les directives envoyées aux écoles. Des projets sont-ils en cours ? Ils pourraient d'ailleurs, alors, faire l'objet d'exposition lors des journées portes ouvertes. Existe-t-il un projet pédagogique autour de la problématique du réchauffement climatique ? Je vous remercie pour les réponses apportées.

**Réponse à la question n°5 relative à la marche pour le climat organisée à Wavre le 21 mars 2019 et son impact au niveau des écoles provinciales**

Madame Kibassa-Laliba : (PS)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Conseillers, mes chers Collègues, chère Madame Van Lierde. Je vous remercie pour vos différentes questions, elles ont retenu ma plus grande attention. Je peux, en tout cas, vous assurer qu'au niveau du Brabant wallon, nous sommes loin, mais alors bien loin de l'inertie. Nous n'avons pas attendu que les questions climatiques soient au cœur de l'actualité pour instaurer des mesures et des initiatives qui valorisent des actions durables. Je peux vous en citer, et je peux vous citer Made in BW ou les trophées Incidences qui mettent en exergue de l'innovation agricole, l'économie circulaire, les technologies vertes et, vraiment, je peux vous assurer que ce ne sont que des exemples non exhaustifs. L'intégration d'un jury étudiant, justement, au sein de ces trophées, prouve aussi notre détermination à inclure nos jeunes dans les démarches participatives de notre province. Concernant la marche du 21 mars dernier, nous soutenons bien évidemment tout mouvement citoyen d'autant plus qu'il émane de notre jeunesse. En Parallèle, il nous tient à cœur que ces actions soient encadrées afin de ne pas perturber le cursus scolaire de nos élèves. Les élèves étaient donc autorisés à participer à cette marche pour le climat, voire à d'autres, pour autant qu'une autorisation parentale soit présentée pour les élèves mineurs ou un justificatif pour les élèves majeurs. Bien évidemment, tout ceci au respect de la circulaire envoyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour protéger les jeunes engagés pour notre planète. D'après nos informations, la manifestation des élèves de l'IPES de Wavre, n'a pas été préparée avec des enseignants. En revanche, ce sujet a fait l'objet de réflexions et de débats au sein des cours. La question climatique a toujours été au centre des préoccupations données aux écoles concernant par exemple des projets pédagogiques mis en place dans nos établissements. Pour les distraits et pour rappel, ils vous ont été présentés lors du précédent Conseil provincial par mon Collègue Marc Bastin. En voici, à nouveau, un aperçu : la sensibilisation écologique et citoyenne aux cours de CPC et de géographie, l'organisation de « l'opération Pull », le « plan Maya » de l'IPET de Nivelles, le projet pédagogique « le quai au vert » et « la semaine entrepreneuriale » de l'IPES de Wavre, les cultures biologiques à l'ITP et le projet de cantines durables. A cela, s'ajoute des demandes d'ouverture de sections à l'IPET de Nivelles : deux nouvelles sections à orientation environnementale, une troisième générale de transition sciences de l'écologie et une cinquième technique de qualification, technicien, technicienne en environnement. A l'ITP Court-Saint-Etienne, une nouvelle option technique de transition : sciences agronomiques. D'autres projets fourmillent encore dans nos écoles : la récolte des GSM pour le recyclage de la semaine du 5 avril a lieu à l'IPES de Wavre ; le projet environnement, écologie et pédagogique de l'IPES de Tubize, dont un des aspects, les ruchers, vous sera présenté aujourd'hui au cinquième point de l'ordre du jour (j'espère que vous allez voter cela 8) pour ne pas vraiment trop m'étendre, sincèrement, je peux vous assurer que la liste peut être longue, je terminerai par le CEPES de Jodoigne, l'IPES de Wavre et l'IPES de Tubize qui organisent des actions de sensibilisation à la propreté et à l'environnement. Au vu de toutes ces initiatives, nous ne pouvons qu'être enthousiastes et soutenir les écoles dans leurs démarches de créativité, alliés aussi à leur liberté pédagogique. Je vous remercie.

**Question n°6 relative à l'exposition des œuvres provinciales et notamment lors de l'exposition « Peindre en Brabant wallon » à partir du 30 mars 2019**

Madame Agapitos : (ECOLO)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Madame la Députée, Messieurs les Députés, chers Collègues. Le musée Marthe Donas, situé à Ittre, propose à partir du 30 mars, une exposition qui s'appelle « Peindre en Brabant wallon », rassemblent les œuvres d'Anto Carte, Frans Depooter, Andrée

Bosquet et Marthe Donas et un tableau de notre collection provinciale y sera exposé. Il s'agit d'une œuvre de Frans Depooter (1898-1987) et dont je cite : les paysages en demi-teintes, baignés dans une lumière nuancée, d'une discrète sensibilité, lui ont valu le surnom de « chantre du Brabant wallon ». Depuis sept ans, il semblerait que la Province n'expose plus ses collections au public du BW, hormis dans les lieux comme celui où nous sommes. Or, nous consacrons 15.000 euros chaque année à l'achat d'œuvres d'art et donc, j'aimerais savoir comment celles-ci sont mises en valeur ? Nous savons que les prêts d'œuvres d'art sont possibles, mais par exemple l'œuvre d'Anto Carte « Paysage d'été », qui sera elle, à la prochaine exposition de la Fondation Boghossian à Bruxelles et, hélas, pas à Ittre. Par ailleurs, dans la mesure où le musée Marthe Donas est subsidié par la Province, j'aimerais savoir quels plans de promotion et de communication ont été mis en place pour faire connaître cet événement ? Je vous remercie déjà de vos réponses.

**Réponse à la question n°6 relative à l'exposition des œuvres provinciales et notamment lors de l'exposition « Peindre en Brabant wallon » à partir du 30 mars 2019**

Monsieur Stuckens : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, chers Collègues, Madame la Conseillère, je vous remercie pour votre question. Le Brabant wallon valorise, effectivement, son patrimoine culturel et artistique, notamment via l'existence, vous le savez, d'une commission d'acquisition des œuvres d'art en Brabant wallon qui fait donc l'acquisition d'un certain nombre d'œuvres chaque année. Si le tableau auquel vous faites référence sera bien exposé au musée Marthe Donas dès samedi, enfin déjà maintenant en préparation, il n'est évidemment pas le seul, je vous rassure, à connaître ce privilège. Notre collection provinciale compte un total de 750 œuvres. Certaines exposées dans différents lieux publics : dans nos communes, dans des musées ou auprès d'opérateurs culturels ou touristiques. D'autres sont aussi parfois prêtées à des institutions culturelles, vous l'avez dit, en dehors de nos frontières provinciales comme le musée des Beaux-arts à Bruxelles, le musée de la vie wallonne à Liège ou encore la fondation Boghossian à Bruxelles, vous l'avez dit, et contrairement à votre commentaire, c'est une fierté, je le confirme, d'avoir un partenariat avec de telles institutions, ce qui explique que l'œuvre d'Anto Carte est à la fondation Boghossian et non à Ittre ce week-end, c'est que la demande de la fondation Boghossian est largement antérieure à la demande du musée Marthe Donas et dès lors qu'une demande est faite, en général, on ne se prive pas d'y répondre favorablement. La mise en avant de nos artistes Brabançons wallons est un élément essentiel, qu'ils soient acteurs, artistes ou opérateurs culturels, ils peuvent tous, et c'est un appel, ici, consulter, emprunter, exposer pour une période de courte ou de longue durée, gratuitement évidemment leurs œuvres et les communications en ce sens leur parviennent plusieurs fois durant l'année. Contrairement aussi à votre commentaire, des expositions de notre patrimoine se sont tenues sous la précédente législature, notamment au musée L en 2013 ou au centre culturel d'Ittre, encore, en 2014. Récemment, l'école des Beaux-arts de Wavre s'est montrée intéressée par la démarche : elle souhaiterait porter un nouveau projet d'exposition, ce dont on se réjouit. Quant à votre interrogation sur l'exposition « Peindre en Brabant wallon », qui donc se tient dès ce samedi au musée Marthe Donas, et à laquelle vous êtes toutes et tous cordialement invités à vous rendre, elle fait bien sûr l'objet d'un soutien du Brabant wallon. En 2018, le musée s'est vu octroyer une subvention de 10.000 euros, subvention totalement arbitraire dont vous connaissez bien sûr le mécanisme. Pour l'organisation de 4 expositions, subventions récurrentes au musée Marthe Donas, nous allons prochainement recevoir le dossier 2019 qui comportera évidemment l'exposition « Peindre en Brabant wallon » et le musée Marthe Donas sait très bien qu'il peut compter sur le soutien de la Province de manière récurrente. Des budgets de communication et de promotion sont toujours inclus dans ses dossiers de subvention et évidemment nos services Culture mais aussi Tourisme, via « Destination Brabant wallon », que je remercie pour leur dynamisme, participent aussi à de cette promotion sur leur site internet respectif, site internet du Brabant wallon et de Destination Brabant wallon et sur les différents réseaux sociaux Facebook, Instagram. En conclusion, ne doutez pas un seul instant de tout le travail qui est réalisé en synergie pour valoriser nos artistes et nos talents aux 4 coins du Brabant wallon pour le plus grand bonheur de ses habitants. Merci.

## **Question n°7 relative à la distribution gratuite de gobelets réutilisables par la Province du Brabant wallon**

Madame Buxin : (ECOLO)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, chers Collègues. Au début de ce mois, une news invitant les organisateurs de festivités, associations, mouvements de jeunesse et autres à faire une demande de gobelets réutilisables gratuits a été mise en ligne sur le site de la Province. Sitôt relayée par Facebook, cette news a suscité un tel engouement que, 48 heures après sa parution, le stock disponible était épuisé. Actuellement, un message est toujours visible sur le site, invitant les organisateurs de festivités, les associations, les mouvements de jeunesse et autres à continuer à communiquer leurs demandes qui seront traitées dès que le nouveau stock sera disponible. Pas de consigne pour les commandes sauf le nom de l'association, son but, les coordonnées complètes et le nombre de gobelets souhaités. A ce jour, les commandes passées à partir du 7 mars n'ont reçu pour suivi qu'un mail très laconique assurant d'un retour dès que le prochain stock sera disponible. Si notre groupe salue l'effort que la Province fait pour fournir des écocup aux associations, il ne peut que se poser des questions à propos de ce projet. Quelle quantité approximative de gobelets était disponible au lancement de l'opération ? Pour quel montant ? Dans quel cadre budgétaire ? Dans le cadre de quel projet ? Avec quel objectif ? Comment a été ou est assurée la distribution pour un coût éventuel de ? Quels sont les critères d'attribution ? Toutes les associations ? Tout organisateur de festivités ? Tout mouvement de jeunesse est-il/elle éligible ? Y a-t-il un nombre maximal de gobelets attribués par association ? Sur quelle base définit-on cet éventuel maximum ? Quelle quantité approximative, à ce jour, de gobelets est-elle encore en commande ? A-t-on une idée générale ? Un ordre de grandeur du nombre d'associations, organisations, mouvements de jeunesse qui sont encore en attente de ces fameux gobelets ? Pour un budget estimé à combien ? Dans quel délai ? Comment assurera-t-on la distribution dans les prochaines semaines ? Au vu de la situation actuelle, le sentiment est que la Province est dépassée par le succès de l'opération. Le temps d'une réponse plus précise commence à se faire long, certaines demandes étant liées à l'organisation de festivités à des dates déjà fixées. Sans doute une news plus complète présentant des consignes d'attribution aurait-elle été moins sympathique mais elle aurait sans doute eu l'avantage de permettre une gestion plus rapide et claire des demandes. Il semble qu'un suivi devrait être organisé sans tarder pour ne pas écorner inutilement l'image de la Province et faire d'une action positive une raison de critique. Je vous remercie pour vos réponses.

## **Réponse à la question n°7 relative à la distribution gratuite de gobelets réutilisables par la Province du Brabant wallon**

Monsieur Michel : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, chers Collègues, Madame la Conseillère. Les gobelets réutilisables, en fait, sont disponibles pour les associations qui en font la demande depuis près de 10 ans. C'était en 2011, donc ça fait 8 ans plus exactement. A l'époque, il s'agissait de répondre à une attente des organisateurs de festivals musicaux et mon intention était, finalement, après discussion avec eux, de les rendre accessibles aux autres associations et de les faire aussi bénéficier d'un service de prêt de gobelets réutilisables, au même titre que des chapiteaux ou encore des groupes électrogènes. Malheureusement, les contraintes logistiques liées au nettoyage ainsi que l'impact des transports m'ont rapidement amené à proposer la mise à disposition directement auprès des associations en leur laissant le soin d'assurer la gestion de leur propre stock y compris le nettoyage. Récemment, un Conseiller communal d'Ottignies, dans le cadre d'une motion zéro plastique a rappelé que le Brabant wallon mettait des gobelets réutilisables à disposition des associations du BW sur simple demande. Un journaliste voulant vérifier ces dires m'a contacté pour en savoir davantage et dès lors a publié son article en date du 2 mars 2019. C'est à notre lecture, davantage la parution de cet article qui a suscité un engouement auquel je l'avoue, nous ne nous attendions absolument pas et le service des Relations publiques, que je remercie d'ailleurs au passage, n'a eu d'autres choix que d'y faire face de la meilleure des façons qu'il soit afin de satisfaire l'ensemble des demandeurs. Au moment de la parution de l'article, 11.000 gobelets étaient encore disponibles sur une commande qui datait de 2017 de 50.000 gobelets sachant que la commande précédente avait lieu en 2012 avec 50.000 gobelets également. Donc, à ce stade, nous avons déjà commandé 100.000 gobelets depuis 2011. Nous avons appliqué,

pour ce stock, la règle du 1er arrivé, 1er servi. En effet, donc pour le stock de 11.000 de solde, en 48 heures pas moins de 50 demandes étaient parvenues au service. Nous continuons, effectivement, d'accepter toutes les demandes à condition qu'elles émanent d'une association ou d'un organisme du Brabant wallon en leur précisant qu'ils seront honorés dès réception de la nouvelle commande. En effet, cette commande supplémentaire de 100.000 gobelets dispose d'un budget qui est estimé à 32.000 euros. Cette commande est en cours actuellement en fonction des délais de fabrication et de livraison, etc... Outre les délais évidemment liés aux procédures de marché public, il est très difficile de se prononcer sur une date effective de réception de la commande. Néanmoins, je peux vous dire que l'attribution est prévue pour la fin du mois d'avril et qu'il faut compter un délai de livraison d'environ 25 jours après approbation du BAT. Dès lors, au mieux, nous serons livrés à la fin du mois de mai. Pour ce qui concerne les distributions, cela n'engendre aucun coût, en effet, les gobelets sont stockés au centre de prêt de matériel, lieu de rendez-vous donné aux associations pour qu'elles puissent disposer de leurs gobelets. Aujourd'hui, 145 associations, environ, sont sur la liste d'attente pour obtenir leurs gobelets réutilisables. Elles ont toutes été informées de la situation et seront contactées dès réception des nouveaux gobelets. Concernant la quantité mise à disposition, cela dépend de la nature de l'événement ou de l'action ciblée. Aucune limite n'est imposée. Toutefois, les agents du service des Relations publiques prennent contact avec l'ensemble des demandeurs pour clarifier leurs besoins, ce qui découle de la plupart du temps sur une diminution du nombre souhaité qui tourne en moyenne plus autour des 100, 250 ou 500 gobelets par association. Je vous remercie.

### **Question n°8 relative à la Race Europa**

Monsieur Meunier : (ECOLO)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, chers Collègues. Je suppose que, comme moi, vous avez beaucoup entendu parler ces derniers temps d'un trail en Laponie. Vous voyez de quoi je veux parler ? On a beaucoup suivi le classement d'un participant particulier. Alors, je ne viendrai pas sur la raison pour laquelle cette randonnée sportive s'est retrouvée au cœur de l'actualité médiatique ni sur les participants et tout ça mais donc sur les réseaux sociaux, tous les jours, on voyait le classement arriver. Et qu'est-ce que j'ai vu ? Le logo de la Province du Brabant wallon. Pendant 10 jours, sur les réseaux sociaux, on a vu le logo de la Province du Brabant wallon. Ça, c'est un carton. Alors, je me suis posé la question : « mais qu'est-ce que vient faire la Province en Laponie, quoi ? Franchement, alors je vais passer aux questions puisqu'il faut bien poser une question, c'est d'actualité. J'ai vu que l'asbl organisatrice a son siège en Brabant wallon mais je ne connais pas du tout les raisons qui ont poussé la Province du Brabant wallon à soutenir une organisation en Laponie et donc je pose des questions assez simples qui je pense ne demanderont pas des réponses compliquées. Sous quel statut ce soutien a-t-il été donné ? Est-ce du sponsoring, subvention, subvention réglementaire ou une subvention sans règlement ? Y-a-t-il un contrat de gestion ? Est-ce qu'il y a d'autres événements que cette asbl organise hors Laponie, évidemment ? En Brabant wallon, peut-être 8. Quels sont les liens et le montant net octroyé ? Je vous remercie pour vos réponses.

### **Réponse à la question n°8 relative à la Race Europa**

Monsieur Bastin : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, mes chers Collègues, Monsieur le Conseiller. Le Brabant wallon s'est donné pour but de faire découvrir les bienfaits et valeurs du sport tels que persévérance, volonté et dépassement de soi. Nous avons des demandes diverses et variées pour des marathons, des courses cyclistes, du football et même des sports moins classiques tels que le soo bahk do, le tang soo do ou le wushu. On est partout et dans tous les domaines. Les publics touchés sont très différents, de même que les besoins des associations. Le Brabant wallon aide annuellement plus d'une trentaine d'événements sportifs dans et en dehors du Brabant wallon. Cette philosophie permet d'élargir la visibilité tant au niveau du public que des frontières provinciales, c'est le cas, et dans nos jeunes, un signe d'encouragement et de dépasser quel que soit le niveau ou la discipline. L'asbl organisatrice du trail en question s'appelle Goaltime, son siège social est effectivement situé en Brabant wallon et elle regroupe 3 professionnels qui aident les sportifs à se surpasser et les non sportifs, surtout ça, à se fixer des objectifs hors normes. L'asbl Goaltime a reçu une subvention de 500 euros en 2018 pour lancer l'initiative mais cette année, visibilité oblige, vu qu'un cameraman de TVCom accompagnait

pour réaliser un reportage, l'association a reçu 1.000 euros. Cette subvention a été octroyée par le Collège en date du 14 mars dernier et doit être validée par le Conseil de ce soir. L'association a principalement placé la visibilité provinciale sur son site internet, sur les réseaux sociaux, ses dossards, les banderoles, sur les lieux des courses, sur les t-shirts souvenirs offerts aux participants. Elle est également obligée de placer le logo provincial sur les publications relatives à ses organisations, et c'est vrai que cette publicité a été, grâce aux événements, largement diffusée. Nous remercions cet invité de marque. La subvention porte sur un événement précis, et non pas pour répondre à votre question, sur l'ensemble des activités de l'asbl, naturellement. C'est le seul lien entre la Province et cette asbl. Vu les montants évoqués ci-avant, évidemment, il n'y a pas de contrat de gestion qui a été mis en place avec cette asbl et elle doit remettre les justificatifs prévus dans l'arrêté d'octroi à l'issue de l'année en cours. Nous avons déjà eu l'occasion de discuter en Commissions sur l'opportunité de cadrer nos politiques par des règlements mais les subventions qui ne sont pas encadrées par un règlement sont de toute façon votées par le Conseil, je suppose, comme vous aurez d'ailleurs à le faire tout à l'heure. J'espère, Monsieur le Conseiller, avoir répondu à vos questions.